

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1879^e

SÉANCE : 26 JANVIER 1976, IN LIBRARY

NEW YORK

MAY 7 1984

UN/SA COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1879)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1879ème SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 26 janvier 1976, à 15 h 30.

Président : M. Salim A. SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1879)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

La séance est ouverte à 16 h. 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions antérieures prises par le Conseil [1870e à 1877e séances], j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, de la Pologne, de Qatar, de la République arabe du Yémen, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer à la discussion sans droit de vote conformément à la pratique habituelle et aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire. Selon la décision prise par le Conseil [1870e séance], j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à notre débat.

Sur l'invitation du Président, M. Abdel Méguid (Égypte), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République arabe syrienne) et M. Khaddoumi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil; M. Rahal (Algérie), M. Baroodi (Arabie saoudite), M. Grozev (Bulgarie), M. Alarcón (Cuba),

M. Ghobash (Emirats arabes unis), Mme Jeanne Martin Cissé (Guinée), M. Hollai (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Al-Shaikhly (Irak), M. Bishara (Koweït), M. Zaimi (Maroc), M. El Hassen (Mauritanie), M. Jaroszek (Pologne), M. Jamal (Qatar), M. Sallam (République arabe du Yémen), M. Florin (République démocratique allemande), M. Medani (Soudan), M. Smíd (Tchécoslovaquie), M. Driss (Tunisie), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Depuis notre dernière réunion du 22 janvier, la semaine dernière, les membres du Conseil ont tenu des consultations officielles sur le texte d'un projet de résolution [S/11940] qui est maintenant soumis officiellement par les délégations du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie et de la Roumanie. Le représentant du Pakistan souhaite faire une déclaration pour présenter ce projet de résolution. Je lui donne donc la parole.

3. M. AKHUND (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des délégations du Bénin, de la Guyane, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie et de la Roumanie, ainsi que de la mienne propre, je sou mets à l'examen du Conseil le projet de résolution S/11940, en date du 23 janvier. Ce projet est le résultat de deux semaines de consultations officielles entre des groupes de pays intéressés, puis entre les auteurs et les autres membres du Conseil. Il est évident que ce texte ne reflète complètement la position d'aucun groupe particulier, ni même celle des auteurs, dont la position collective a été présentée dans un document de travail antérieur. Toutefois, le projet de résolution a le mérite d'exprimer un accord beaucoup plus large, et c'est pourquoi nous sommes reconnaissants aux membres du Conseil qui ont aidé les auteurs à donner à ce texte sa forme actuelle. Je me fais l'interprète de tous les auteurs en remerciant en particulier les représentants de la France et du Japon de leurs suggestions précises, et ceux de la Chine, de l'Italie, de la République arabe libyenne, de la Suède et de l'Union soviétique de leurs observations générales et de leurs conseils.

4. Nous savons que ce projet de résolution ne pourra pas satisfaire entièrement les parties directement ou indirectement intéressées. Certains auraient

préféré qu'il contienne, de la part du Conseil, une évaluation plus tranchée de la situation et des dispositions plus nettes quant à la mise en œuvre de ses décisions. D'autres auraient apparemment préféré laisser planer une certaine ambiguïté, en pensant que cette ambiguïté aurait contribué à inciter tous les intéressés à se mettre d'accord sur un règlement généralement acceptable. Nous savons, naturellement, que l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient exigera des consultations, des discussions, des négociations, et que le Conseil ne peut lui-même entreprendre cette tâche. Mais le Conseil peut, par contre, poser les éléments essentiels d'un règlement d'ensemble.

5. Voilà ce que le Conseil s'était efforcé de faire il y a neuf ans lorsqu'il avait adopté la résolution 242 (1967) et, par la suite, après la guerre d'octobre 1973, la résolution 338 (1973), qui, rappelant la résolution antérieure, demandait la mise en œuvre immédiate de cette résolution dans toutes ses parties. Plusieurs orateurs qui ont pris la parole au débat actuel ont souligné fortement l'importance de ces résolutions en tant que cadre pour le règlement de la situation au Moyen-Orient. Ils ont déclaré que toute décision prise durant le débat actuel ne devrait pas contredire ou remplacer ces résolutions. Tout en prenant note de leur préoccupation, nous voudrions faire valoir ce qui suit. Tout d'abord, pendant la période écoulée entre l'adoption de la résolution 242 (1967) et le déclenchement de la guerre d'octobre, c'est-à-dire une période de six ans, l'on n'a même pas commencé à mettre en œuvre l'accord envisagé dans cette résolution. Des efforts sérieux et sincères ont été déployés, mais ils se sont révélés infructueux. Nous connaissons tous l'histoire de la mission Jarring, ainsi que le sort réservé au plan Rogers. Les termes de la résolution elle-même ont été utilisés par l'une des parties, c'est-à-dire Israël, pour déjouer tous les efforts déployés en vue d'aboutir à un règlement de paix.

6. En second lieu, la résolution 242 (1967) souffre d'une grave lacune. En effet, elle ne parle que d'un "problème de réfugiés" et ne dit pas un mot du problème de la Palestine, qui était à l'origine du conflit arabo-israélien et qui demeure la cause et le cœur du problème du Moyen-Orient aujourd'hui. Les déclarations faites ici au cours du débat actuel ont montré que les membres du Conseil sont unanimes sur ce point. Nous avons constaté avec satisfaction que les membres s'accordent presque unanimement à reconnaître que les résolutions antérieures du Conseil ont besoin d'être complétées. Le projet dont le Conseil est saisi a pour but de remédier à cette lacune et de donner une orientation et une impulsion nouvelles à la recherche de la paix.

7. J'en viens maintenant au projet de résolution lui-même. Il se fonde sur trois hypothèses fondamentales quant au genre de règlement qui serait juste pour tous et, par conséquent, durable. En premier lieu, le

problème de l'identité palestinienne doit être regardé en face. Dans ce contexte, qu'il me soit permis de dire que la présence de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) parmi nous réjouit tout particulièrement ma délégation, comme devraient également s'en réjouir tous ceux qui ont déclaré que le problème de la Palestine était au cœur du conflit du Moyen-Orient et devait être résolu. Il ne sert de rien de continuer à prétendre que le peuple palestinien n'existe pas en tant qu'entité nationale ayant droit à tous les droits et attributs que ce statut confère et dont il a été privé à la suite du partage de la Palestine. Il n'appartient pas non plus à des étrangers de décider comment et sous quelle forme les Palestiniens devraient exercer leurs droits nationaux. Les Nations Unies ont reconnu le droit des Palestiniens à avoir leur propre Etat, tout en sanctionnant en même temps l'établissement d'un Etat juif sur le sol de la Palestine. Les Nations Unies ont également reconnu que les réfugiés palestiniens devaient être autorisés à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer les biens qu'ils avaient dû abandonner, et, s'ils décidaient de ne pas rentrer, à recevoir une indemnisation appropriée.

8. Deuxièmement, Israël doit se retirer des territoires qu'il a occupés au cours de la guerre de juin 1967; en d'autres termes, il doit se retirer des parties restantes du Sinaï et des hauteurs de Golan, de la rive occidentale et de la bande de Gaza, ainsi que de la partie arabe de Jérusalem. A cet égard, le projet de résolution réaffirme dans son préambule le principe énoncé dans la résolution 242 (1967), principe qui est inhérent à l'ensemble des règles du droit international sur lesquelles sont fondées les Nations Unies, c'est-à-dire l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force. Le paragraphe pertinent du dispositif du projet de résolution établit clairement que la seule façon d'appliquer ce principe est d'exiger qu'Israël se retire de tous les territoires arabes occupés au cours de la guerre de 1967. Les pays peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté et à l'abri de toute contrainte, se mettre d'accord entre eux pour conclure des arrangements territoriaux. Mais la situation est bien différente lorsqu'un pays s'est emparé du territoire d'un autre pays par la guerre. Prétendre que les Nations Unies ont sanctionné implicitement ou devraient promouvoir des arrangements qui permettraient à Israël de conserver, selon son gré, des parties de territoires acquises par l'usage de la force va totalement à l'encontre de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, et ni l'esprit ni l'interprétation littérale de la résolution 242 (1967) ne sauraient le justifier. Tout Etat a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour assurer et défendre la sécurité de ses frontières légales. Suggérer qu'un Etat a le droit d'étendre ses frontières pour assurer sa sécurité serait donner toute licence aux prédateurs internationaux. Les Nations Unies ne sauraient, sous aucun prétexte, tolérer — et, encore moins, approuver — une tentative visant à garantir la sécurité d'un pays aux dépens des territoires d'autres pays.

9. En dernier lieu, non pas par l'importance ou la chronologie, mais tout simplement du point de vue de la logique politique, il faut prévoir des arrangements et des dispositions susceptibles de créer des conditions qui permettront à tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien, de vivre ensemble dans la paix et le respect réciproque à l'égard de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique.

10. Ces explications étant données, au nom des six auteurs, je recommande ce projet à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux parties directement intéressées qui ont participé au présent débat. Nous regrettons qu'Israël se soit tenu à l'écart du débat, en lançant aux quatre vents des protestations véhémentes et en clamant son défi à l'égard de ce qu'il appelle le parti pris et la partialité des Nations Unies. En réalité, c'est Israël qui, par l'emploi de la force, maintient l'occupation des territoires de ses voisins arabes et souhaite être laissé libre de la continuer. La persistance de cette politique de force et de diktat ne peut qu'entraîner plus de violence, engendrer plus d'amertume et éloigner encore davantage les perspectives de paix et de coopération que le Gouvernement israélien prétend rechercher et que tous les peuples du Moyen-Orient désirent et réclament. Le règlement envisagé dans le projet de résolution offre une solution de rechange à une telle politique. En la présentant, nous ne voulons nullement gêner le processus actuel ni les mécanismes de maintien de la paix, mais au contraire, nous espérons que l'effort de paix sera maintenant repris dans le but d'atteindre un règlement définitif et d'ensemble. Le projet fournit une base sur laquelle un tel effort peut être fait, des négociations tenues et la médiation s'accomplir. Nous espérons que tous les membres approuveront ce projet. Car il incarne une réalité qui ne saurait être niée et un équilibre des droits et des obligations sur lequel la paix peut être édifiée et des relations viables établies au Moyen-Orient.

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La discussion sur le projet de résolution est maintenant ouverte.

12. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Dès le début du présent débat, ma délégation a clairement indiqué l'importance qu'elle attachait au maintien des principes et des dispositions contenus dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui énoncent les principes fondamentaux d'un règlement de la question au Moyen-Orient et définissent le cadre dans lequel devraient s'inscrire les négociations visant à ce règlement. Mon gouvernement estime que l'inclusion dans le projet de résolution dont nous sommes saisis d'une réaffirmation de ces deux résolutions est un élément essentiel si nous voulons que ce texte apporte une contribution réelle au progrès des négociations que nous souhaitons tous promouvoir.

13. Mon gouvernement m'a donc prié de présenter l'amendement suivant au projet de résolution S/11940,

amendement qui a été, je crois, présenté dans la version anglaise à tous les membres du Conseil. Je regrette que nous n'ayons pas eu suffisamment de temps pour faire distribuer cet amendement dans les autres langues de travail. J'espère que cela ne constituera pas un grand inconvénient.

14. L'amendement vise à inclure un nouveau paragraphe 3 dans le projet de résolution qui se lirait comme suit :

“3. Réaffirme les principes et dispositions de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et déclare que rien dans les dispositions qui précèdent de la présente résolution ne prévaut sur eux.” [S/11942.]

15. Après avoir entendu les nombreuses et utiles contributions qui ont été apportées à cette discussion, il est évident que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) sont toujours acceptées comme valables par la majorité, non pas par tous, mais par la majorité des membres du Conseil de sécurité. J'espère donc que le Conseil sera à même de voter en faveur de cet amendement afin de pouvoir donner au projet de résolution ce degré d'équilibre que ma délégation considère comme essentiel.

16. M. AKHUND (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne peux pas dire que je suis surpris par l'amendement que vient de présenter M. Richard, du Royaume-Uni, car il y a quelques instants il m'avait fait part de son intention de le faire. Je dois toutefois dire que je suis un peu étonné.

17. Comme je l'ai dit dans la déclaration que je viens de faire au nom des six auteurs du projet de résolution, le texte a été rédigé avec l'intention expresse de donner satisfaction aux membres qui nous avaient fait part de leur préoccupation quant à la portée réelle qu'aurait l'adoption de ce projet de résolution pour les résolutions précédentes, et non pas seulement pour les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), car il y a un grand nombre de résolutions sur la question de Palestine. Nous avons pensé que de ce point de vue-là, notre texte donnait satisfaction. Il semble cependant que le Royaume-Uni pense qu'une affirmation plus officielle s'impose. Etant donné que le texte que je viens de présenter au Conseil est l'aboutissement de consultations tenues non seulement entre ses auteurs mais également entre ces derniers et un certain nombre d'autres groupes et représentants, il m'est impossible, prenant la parole au nom de ma délégation, de répondre spontanément sur cet amendement au stade actuel.

18. Je suggérerais donc, Monsieur le Président, qu'un peu de temps nous soit donné pour procéder aux consultations nécessaires et, s'il n'y a pas d'objections, je proposerais que la séance soit suspendue pendant une heure environ pour tenir ces consultations.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Pakistan a demandé que nous suspendions la séance pendant une heure. S'il n'y a pas d'objection, je suspendrai maintenant la séance.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 19 h 10.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis du projet de résolution S/11940, soumis par les délégations du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie et de la Roumanie, projet qui avait été déjà présenté par le représentant du Pakistan. Les membres du Conseil sont également saisis d'un amendement contenu dans le document S/11942 déposé par la délégation du Royaume-Uni et présenté par le représentant de cette délégation.

21. Conformément à la pratique établie et au règlement intérieur provisoire, le Conseil procédera d'abord au vote sur l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur l'amendement avant le vote.

22. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont bien précisé que leur responsabilité au Moyen-Orient est telle que, même s'ils sont seuls, ils doivent garder le cadre des négociations établi dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

23. Loin de garder ce cadre, le projet de résolution dont nous sommes saisis commence à le démolir. Il nous propose d'amenuiser de façon fondamentale et irréversible la position de l'une des parties. Des droits fondamentaux sont démolis, des droits équitables sont altérés et des espoirs fermes sont soudainement plongés dans les ténèbres. Ces droits, ces espoirs fermes étaient incorporés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et même si telle n'est pas l'intention des auteurs, nous estimons que le résultat serait tellement clair qu'il serait inconsistant, qu'il serait incompatible pour le même texte d'altérer ces droits et ces fermes espérances tout en prétendant les réaffirmer. Dans ces circonstances, les Etats-Unis s'abstiendront sur l'amendement du Royaume-Uni

24. M. de GUIRINGAUD (France) : Ayant affirmé, le 14 janvier dernier [*1872^e séance*], l'attachement de ma délégation aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, je voterai en faveur de l'amendement britannique, qui réaffirme celles-ci.

25. Comme je l'avais alors indiqué, l'objet de notre débat devait être de compléter ces textes, de telle sorte que, dans la recherche d'un règlement au Moyen-Orient, il fût tenu compte de tous les aspects de la situation, soit, d'une part, ceux résultant du conflit de 1967 et, d'autre part, ceux tenant au droit légitime du peuple palestinien de disposer, comme tous les autres peuples, d'une patrie indépendante.

26. Le projet de résolution présenté par six membres du Conseil, traduisant cet objectif et complétant effectivement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), ma délégation ne voit aucune contradiction entre ce texte et l'amendement britannique, qui éclaire la perspective dans laquelle se situent nos travaux. C'est pourquoi, je le répète, nous voterons en faveur de cet amendement.

27. M. SAITO (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire quelques observations sur l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni. La position fondamentale de mon gouvernement est que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil doivent être réaffirmées dans notre examen du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Cela dit, le projet de résolution dont nous sommes saisis est le fruit des efforts déployés par de nombreux membres du Conseil; c'est aussi le résultat d'un compromis délicat. Compte tenu de la situation et de l'importance de l'amendement, ma délégation aurait besoin de recevoir les instructions de son gouvernement. Or comme nous n'avons pas le temps de nous mettre en rapport avec notre gouvernement pour qu'il nous donne ses instructions, ma délégation ne pourra que s'abstenir; elle ne pourra pas, en effet, indiquer sa position précise sur l'amendement proposé au cas où il serait mis aux voix, comme, je pense, tel est le vœu général des membres du Conseil de sécurité.

28. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : En tant que représentant de l'Union soviétique, je partage entièrement l'opinion exprimée par le représentant du Pakistan, M. Akhund, au sujet de l'amendement du Royaume-Uni. A propos de cet amendement, il a employé deux mots en anglais : "*surprised*" et "*astounded*". Il a très bien décrit la situation créée par la présentation de cet amendement. Au cours des nombreuses consultations tenues par le Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni n'a présenté aucun amendement, aucune modification, au texte du projet de résolution des six qui est désormais présenté officiellement dans le document S/11940 par le représentant du Pakistan au nom des auteurs. Le texte des six avait fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil au cours des consultations, sans que le représentant du Royaume-Uni ne s'y oppose.

29. Nous savons tous que le but de cette discussion approfondie du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, par le Conseil de sécurité, pendant plusieurs jours, est de créer des conditions favorables à un prompt règlement de la question du Moyen-Orient, et le seul organisme susceptible de réaliser la paix est, comme vous le savez, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, de Genève. Pour prendre de nouvelles mesures constructives, le Conseil aurait besoin d'abord de l'unanimité des membres permanents et ensuite de la majorité des membres du Conseil. Bien entendu, il ne s'agit pas de

revenir sur les résolutions 242 (1967) ou 338 (1973) du Conseil ni de les contester. Il ne s'agit pas non plus de contester des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient ou sur la Palestine. Au contraire, tous ceux qui ont discuté le projet de résolution ont fait allusion à ces résolutions et ont exigé que le Conseil suive la même voie, la voie qui a été indiquée par l'Assemblée générale dans ses décisions sur la question de Palestine. Un grand nombre de ceux qui ont pris la parole ont souligné que les mesures constructives nouvelles du Conseil ne devaient en aucune façon porter atteinte aux mesures prises antérieurement.

30. Donc, quel est l'essentiel de cette nouvelle attitude constructive ? A notre avis, c'est le fait que la majorité des participants ont reconnu le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à un Etat national, et ce droit a trouvé son expression dans le projet de résolution des six. En fait, si j'ose m'exprimer ainsi, c'est la quintessence de ce projet de résolution.

31. Le représentant du Royaume-Uni lui-même, dans son intervention devant le Conseil au cours des discussions sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, s'est prononcé en faveur de la reconnaissance de ce droit au peuple palestinien. D'ailleurs, rappelez-vous la partie pertinente de son intervention devant le Conseil. Il a dit : "Dans tout règlement définitif au Moyen-Orient, il convient de trouver un moyen qui tiendra compte des droits politiques du peuple palestinien et qui lui permettra d'exprimer son identité nationale." [1873e séance, par.69.] Plus loin dans son intervention, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que "nous devons reconnaître l'importance fondamentale du problème palestinien et tenir compte des droits politiques légitimes du peuple palestinien." [ibid., par. 76.]

32. Après une telle déclaration officielle faite par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et alors que ce matin au cours des consultations il n'a élevé aucune objection et que le projet de résolution des six faisait l'objet d'un accord définitif entre les membres, l'opinion de la majorité était que non seulement le Royaume-Uni ne s'opposait pas à la reconnaissance des droits politiques du peuple palestinien, mais, au contraire, il appuyait ces droits. Or l'amendement inattendu déposé par M. Richard montre exactement le contraire. Le représentant du Royaume-Uni voudrait que le Conseil de sécurité donne carte blanche à Israël et à ses protecteurs, et ce après l'adoption du nouveau projet de résolution, s'il n'est pas détruit par un nouveau veto ! Interpréter le problème palestinien comme un simple problème de réfugiés, au lieu de le considérer comme étant au cœur de la question du Moyen-Orient, comme le veut la majorité écrasante des membres du Conseil, revient à se séparer de cette majorité.

33. C'est pourquoi, je le souligne encore une fois, on ne saurait ne pas s'associer à l'opinion exprimée

par le représentant du Pakistan à propos de l'amendement lorsqu'il s'est déclaré stupéfait. On ne saurait avoir d'autre réaction à l'égard de l'attitude du représentant du Royaume-Uni, et je n'y vois qu'une tentative pure et simple faite carrément pour saper le projet de résolution qui a été mis au point après de longues consultations tenues aujourd'hui par les membres du Conseil. L'adoption de cet amendement donnerait un caractère ambigu, confus et embrouillé au sens du nouveau projet de résolution si, je le répète, il est adopté par le Conseil. De cette façon, Israël et ses protecteurs pourraient se permettre de saboter l'application de ce nouveau projet de résolution comme ils ont saboté les résolutions antérieures du Conseil 242 (1967) et 338 (1973). Dans ces conditions, il est facile de voir le sens caché et le but réel de cet amendement. La délégation de l'Union soviétique ne peut en conséquence l'accepter.

34. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : A ce stade de nos délibérations, je vais me borner à dire que ma délégation appuie l'amendement soumis par la délégation du Royaume-Uni et votera en sa faveur. Parlant au nom de la délégation italienne le 19 janvier [1876e séance], j'avais déjà préconisé une nette réaffirmation de la validité des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Nous considérons donc cet amendement comme un facteur important et déterminant dans la position définitive que prendra ma délégation à l'égard du projet de résolution S/11940.

35. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [interprétation de l'anglais] : Tout d'abord, je regrette que notre collègue britannique ait présenté cet amendement au dernier moment. Cela me paraît manquer un peu de considération pour le Conseil et aussi pour les auteurs du projet de résolution. Ce dernier texte avait été rédigé après de longues négociations, et les auteurs avaient fait tout leur possible pour tenir compte de la position de tous les autres membres du Conseil. Ils avaient même repris les dispositions et le libellé de la résolution 242 (1967). Je ne vais pas mettre en cause l'intention du représentant du Royaume-Uni, mais je pense que la présentation de son amendement retardera les travaux du Conseil.

36. La position de ma délégation concernant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) a été souvent réaffirmée lors de la dernière session de l'Assemblée générale et durant le présent débat du Conseil de sécurité. Nous sommes convaincus que ces résolutions ont été dépassées par les événements et l'évolution de la situation aussi bien aux Nations Unies qu'en dehors. Elles ne constituent pas un cadre adéquat pour une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient. Les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, réaffirmant les droits inaliénables du peuple palestinien, la résolution 3376 (XXX), proposant les moyens destinés à permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits nationaux et la résolution 3379 (XXX), condamnant

le sionisme en tant que mouvement raciste, reflètent les changements profonds intervenus dans l'attitude des Nations Unies et dans l'opinion publique internationale et demandent un réexamen de l'ensemble de la question et des moyens de la régler. C'est pourquoi ma délégation a l'intention de voter contre l'amendement S/11942.

37. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je reprends la parole uniquement pour répondre aux multiples erreurs que nous avons entendues de la bouche du représentant de l'Union soviétique. Il peut lever les bras au ciel tant qu'il voudra, cela ne change rien à la vérité. Il sait très bien, comme tous ceux qui sont assis autour de cette table et qui ont assisté aux consultations, qu'il est absolument faux et fallacieux de dire que l'accord s'était fait sur le projet de résolution au cours des consultations. Il n'en est évidemment rien. S'il s'était agi d'un projet de résolution concerté, il aurait été adopté par consensus; il n'y aurait pas eu besoin de le présenter de cette façon et il n'aurait pas été nécessaire de voter. Il sait que ce qu'il dit n'est pas vrai, et pourtant il l'énonce délibérément au Conseil, à l'intention de ses membres, comme aussi de tous ceux qui jugent bon d'écouter nos délibérations. Pourquoi le fait-il, Monsieur le Président ?

38. Séance après séance, nous siégeons ici, écoutant le représentant de l'Union soviétique. Quand il lève son crayon, je retiens mon souffle : quelle contre-vérité va-t-il énoncer d'abord ? J'écoute avec un immense intérêt pour savoir quelle position de quel gouvernement va être complètement déformée au point de n'être plus reconnaissable. J'ai beaucoup d'affection pour le représentant de l'Union soviétique. Je souhaiterais qu'il ait pour la vérité la même affection que j'ai pour lui.

39. Je parlerai brièvement de l'amendement. Puisque le représentant de l'Union soviétique m'a fait l'honneur de se référer à l'une de mes déclarations, je vais me référer à celle qu'il vient de prononcer. Il a dit que le projet de résolution présenté par les membres non-alignés du Conseil n'impliquait pas la négation des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). C'est peut-être vrai; c'est peut-être faux. Si c'est vrai, pourquoi le représentant de l'Union soviétique estime-t-il absolument impossible de réaffirmer la résolution que, il vient de nous le dire, le projet présenté aujourd'hui ne rend pas nulle et non avenue ? Pourquoi ne pas insérer cette réaffirmation dans le texte ? Il semblerait que l'on apporterait ainsi au projet de résolution une précision bienvenue.

40. Quant à la question de savoir si mon amendement d'aujourd'hui contredit d'une façon quelconque l'attitude qui a été la mienne pendant tout ce débat, je me bornerai à citer une seule phrase de la déclaration que j'ai faite le 15 janvier, même si je me rends compte que c'est abuser de la patience du Conseil que de refaire les mêmes déclarations. J'avais dit ce qui suit :

"Ce sont là les principes fondamentaux stipulés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dont la mise en vigueur est prévue dans sa résolution 338 (1973). Ces deux résolutions constituent la base largement acceptée d'un règlement et mon gouvernement s'opposera à toute visée unilatérale tendant à s'en écarter ou à la modifier." [1873e séance, par. 67.]

Puis j'ai énoncé la troisième condition, qui n'est pas mentionnée dans la résolution 242 (1967), à savoir que le droit du peuple palestinien d'exprimer son identité nationale doit aussi être reconnu.

41. Les auteurs de ce projet de résolution, en un sens, se trouvent devant un dilemme : si ce texte n'implique pas en fait la négation des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), comment s'opposer à l'insertion de mon amendement ? Et si le projet implique en fait la négation des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), peut-être les craintes exprimées auparavant par certains d'entre nous à propos de ce projet de résolution semblent-elles avoir quelque fondement. Dans ces conditions, je recommande sérieusement — certainement avec plus de sérieux que n'en a montré mon collègue de l'Union soviétique — l'amendement de ma délégation au Conseil de sécurité.

42. M. AKHUND (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : C'était un plaisir d'entendre M. Richard, et un double plaisir de l'entendre deux fois. Il s'adressait au représentant de l'Union soviétique, mais nous n'avons pu faire autrement que de l'entendre.

43. Je prendrai quelques instants pour expliquer la position du Pakistan sur ce point particulier. Quand j'ai pris la parole tout à l'heure, je parlais en un sens au nom des auteurs du projet de résolution. La délégation du Pakistan n'éprouve pas de grandes difficultés avec la résolution 242 (1967), non plus d'ailleurs qu'avec la résolution 338 (1973), ni du reste avec l'une quelconque des autres résolutions adoptées il y a des années et des années au sujet de la question que nous examinons aujourd'hui. Le seul ennui, à notre avis, c'est qu'aucune de ces résolutions ne nous a rapprochés du règlement du problème.

44. Je n'ignore pas les progrès quelque peu limités qui ont été accomplis, mais, néanmoins, nous nous retrouvons plus ou moins là où nous étions en 1967. Cela dit, nous n'estimons pas que les résolutions qui ont été mentionnées ou toute résolution antérieure — résolution 242 (1967), 338 (1973), etc., — sont devenues nulles et non avenues. Nous ne pensons pas que l'adoption du projet de résolution qui nous est soumis, sous sa forme actuelle, prévaudra, en aucune façon, sur ces résolutions.

45. On nous demande, dans cet amendement, de réaffirmer deux résolutions parmi toutes celles qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale; et l'on nous demande de déclarer que

rien dans les dispositions du présent projet ne prévaut sur ces deux résolutions. Ne prévaut sur quoi ? Les principes et les dispositions de la résolution 242 (1967) ?

46. Je recommanderai à M. Richard de bien vouloir relire le libellé du projet que nous avons soumis au Conseil. Quels sont les principes et les dispositions de la résolution 242 (1967) ? "Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit". Nous connaissons bien l'argument qu'a suscité de tout temps cette formule particulière. Ensuite, cette résolution poursuit :

"Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues".

47. Nous avons tout cela. Nous avons repris le libellé et le cœur même de la résolution 242 (1967) dans notre projet de résolution, et nous l'avons fait, comme je l'ai dit précédemment cet après-midi, pour tenir compte des opinions qui nous ont été présentées afin qu'à cette étape si cruciale, alors que pour la première fois, le Conseil de sécurité s'est véritablement penché sur le problème qui est au cœur du conflit du Moyen-Orient, nous puissions avoir le consensus le plus large possible. Pourtant, au dernier moment, l'on nous demande d'examiner un amendement qui — et à cet égard je suis entièrement d'accord avec le représentant de la France — ne contredit en rien le libellé du projet de résolution. Néanmoins, nous avons façonné ce texte, et nous lui avons donné un certain équilibre. Ce n'est peut-être pas un projet de résolution concerté, mais c'est un texte qui reflète, non pas l'opinion des auteurs, car ceux-ci avaient auparavant élaboré un document de travail très différent, mais un large consensus des vues de la majorité des membres. Nous avons donc présenté ce texte et l'on nous demande maintenant d'adopter un amendement qui, à mon avis, et pour parler franchement, n'est pas seulement regrettable, mais également superflu. Son adoption n'ajoutera rien du tout au texte quant à son cadre. J'aimerais que le représentant du Royaume-Uni songe à ce que son rejet de la part du Conseil de sécurité pourrait signifier.

48. Le représentant des Etats-Unis a parlé de "droits", de "pouvoirs" et d'"espoirs". Nous devons nous rappeler que les deux parties ont des droits, des pouvoirs et des espoirs, et qu'elles attendent depuis des décennies la réalisation de leurs droits et la reconnaissance de leurs pouvoirs et de leurs espoirs. Nous pensons que, dans notre projet de résolution, nous avons prévu les droits et les espoirs légitimes de toutes les parties.

49. A notre grand regret, nous ne serons pas en mesure d'appuyer l'amendement présenté par la délé-

gation du Royaume-Uni, non pas parce que nous nous y opposons quant au fond, mais parce que nous estimons qu'il n'est pas pertinent à ce stade.

50. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le ton de voix irrité avec lequel le représentant du Royaume-Uni a réagi à ma déclaration sur son amendement montre de façon patente que j'avais raison. L'esprit parlementaire du représentant du Royaume-Uni ne dissimule en rien le but réel de son amendement, qui est de saper l'adoption de ce nouveau projet de résolution. Voilà son but, et il aura beau protester, je crois que mon jugement sur son amendement est pertinent.

51. Pour le reste, une bonne partie de ce que j'avais à l'esprit a été dit par le représentant du Pakistan. Je tiens à souligner qu'au cours des consultations le représentant du Royaume-Uni n'a présenté aucun amendement. Nous avons l'impression que qui ne dit mot consent et que tout le monde était d'accord. J'ai donc estimé qu'il fallait dévoiler le fond de son amendement. En fait, cet amendement, au lieu de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, revient à faire de ce problème un simple problème de réfugiés. Voilà, en fait, la quintessence de cet amendement. Chaque membre du Conseil doit se poser la question : est-ce que ce projet reconnaît les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien ou non ? Voilà, en fait, l'essentiel de toute notre discussion et la raison pour laquelle il est inutile de se réfugier derrière des décisions antérieures et de rejeter ce principe politique urgent.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisqu'aucun autre membre ne désire expliquer son vote avant le vote sur l'amendement, je voudrais, en tant que représentant de la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, expliquer brièvement la position de mon pays sur l'amendement du Royaume-Uni.

53. Ma délégation regrette d'annoncer qu'elle s'abstiendra lors du vote sur l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni, pour des raisons qui, je le pense, seront évidentes à tous les membres du Conseil. Tout d'abord, le projet de résolution présenté par six délégations, y compris la délégation tanzanienne, est le fruit de négociations intensives et de nombreux compromis. Le représentant du Japon avait parfaitement raison de déclarer que ce projet était le fruit "d'un compromis délicat". Sous sa forme actuelle, il représente un texte équilibré qui tient compte de toutes les considérations et des droits légitimes de toutes les parties au conflit, ainsi que des préoccupations de tous les membres du Conseil. Accepter l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni créerait certainement des difficultés inutiles pour un grand nombre de représentants qui ont déjà accepté le projet de résolution sous sa forme actuelle.

54. En outre, nous pensons que tout en reprenant l'essentiel des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), le

projet de résolution des six améliore ces deux résolutions antérieures, non seulement parce qu'il est beaucoup plus clair, mais également parce qu'il traite sérieusement de la question palestinienne.

55. Je tiens à ajouter que la délégation tanzanienne partage la déception et les préoccupations exprimées par le représentant du Pakistan, qui nous a dit qu'en présentant son amendement à la onzième heure le représentant du Royaume-Uni avait rendu notre tâche beaucoup plus difficile. Nous regrettons cela d'autant plus que, comme l'a à juste titre mentionné le représentant du Japon, le texte dont nous sommes saisis est le fruit d'un compromis délicat qui a été élaboré au prix d'efforts sérieux et laborieux. C'est pour ces raisons que la délégation tanzanienne ne pourra pas voter en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

56. Parlant maintenant en tant que PRÉSIDENT, je vais mettre aux voix le document S/11942, l'amendement présenté par le Royaume-Uni au projet de résolution S/11940 soumis par le Bénin, la Guyane, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Votent contre : Chine, République arabe libyenne.

S'abstiennent : Bénin, Guyane, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 4 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de neuf membres, l'amendement n'est pas adopté.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution S/11940. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote à ce stade.

58. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Au cours du débat général sur la question du Moyen-Orient au Conseil de sécurité, les représentants de nombreux pays ont, dans leurs interventions, exprimé leurs sincères condoléances à l'occasion du décès du premier ministre Chou En-lai. Nous avons déjà transmis leurs sentiments de sympathie au Gouvernement et au peuple chinois de même qu'à la famille du défunt. Permettez-moi, au nom de la délégation chinoise, d'exprimer encore une fois notre profonde reconnaissance aux représentants qui ont adressé leurs condoléances au Gouvernement et au peuple chinois.

59. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours fermement soutenu le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans leur juste lutte pour recouvrer leurs droits nationaux et récupérer les territoires qu'ils ont perdus; ils ont aussi fermement condamné l'agression sioniste israélienne et ils se sont fermement opposés aux superpuissances pour leurs prétentions et la politique d'expansion qu'elles menaient au Moyen-Orient, et ils les ont résolument condamnées. Nous avons toujours maintenu que les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien devaient être rétablis et qu'Israël devait se retirer de tous les territoires arabes occupés. C'est en nous fondant sur cette position que nous avons voté en faveur de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale. Nous sommes également en faveur de l'affirmation pertinente des droits nationaux du peuple palestinien contenue dans le projet de résolution S/11940. Nous apprécions les efforts déployés à cet égard par les auteurs.

60. Cependant, il faut souligner que la référence faite aux résolutions pertinentes des Nations Unies et aux conférences internationales sur le Moyen-Orient contenue dans le projet de résolution risque d'être interprétée comme englobant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que la Conférence de Genève fondée sur ces deux résolutions. Mais, parallèlement, le projet de résolution indique également qu'il faut "garantir... la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues".

61. En fait, dans les conditions actuelles qui existent au Moyen-Orient, la tâche la plus urgente consiste à assurer l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que le rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien. Avant d'atteindre cet objectif fondamental, les dispositions susmentionnées du projet de résolution peuvent être utilisées par le sionisme israélien pour trouver des prétextes à sa politique d'agression et d'expansion et par les superpuissances pour entretenir cette situation de "ni guerre ni paix" qui existe au Moyen-Orient et qu'elles ont elles-mêmes créée. Cela étant, la délégation chinoise a décidé de ne pas participer au vote sur le projet de résolution S/11940.

62. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque j'ai pris la parole devant le Conseil le 15 janvier [1873^e séance], j'ai indiqué que ce débat offrait une occasion unique de faire avancer les négociations vers un règlement de la situation au Moyen-Orient et que, de ce fait, nous avions la responsabilité de ne pas compromettre les négociations mêmes que nous essayons de favoriser. J'avais alors rappelé au Conseil que trois éléments principaux étaient nécessaires à un règlement — ce qui, je crois, a été reconnu par presque tous les membres du Conseil qui ont pris la parole au cours de ce débat — et

que deux de ces éléments formaient les principes fondamentaux de la résolution 242 (1967) qui, avec la résolution 338 (1973), a été reconnue comme le fondement généralement accepté de tout règlement de la question.

63. J'ai toutefois ajouté que mon gouvernement avait reconnu, comme beaucoup d'autres gouvernements, que ces résolutions étaient incomplètes, en ce sens qu'elles ne tenaient pas compte du troisième élément, à savoir le rôle essentiel que doivent jouer les intérêts palestiniens dans tout règlement. J'avais donc suggéré au Conseil de reconnaître ce troisième principe : la nécessité de tenir compte des droits politiques légitimes du peuple palestinien, y compris le droit d'exprimer son identité nationale. Mais j'avais ajouté que cela devait être fait d'une façon qui complète, mais ne supprime pas, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et j'avais indiqué que mon gouvernement s'opposerait à toute tentative visant à déformer ou à rabaisser le mérite de ces résolutions.

64. L'objet de la résolution 242 (1967) visait à fournir un cadre à l'intérieur duquel des négociations pourraient avoir lieu en vue d'un règlement. Le projet de résolution reconnaît que le Conseil n'est pas l'organisme où devraient se dérouler ces négociations, et je pense que nous devons prendre garde à ce que nous faisons aujourd'hui et éviter de lier les pieds et les poings des négociateurs et de fermer les portes qui doivent rester ouvertes. Tous ici reconnaissent — et nous avons ici tous eu cette expérience — que, lorsque on entreprend des négociations, il faut avoir des chances d'avancer. Selon nous, on ne facilite pas le processus de négociation en formulant dans le détail les diverses possibilités que recèlent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). En tant que l'un des auteurs de la résolution 242 (1967) — résolution qui, selon nous, est une contribution essentielle à la solution du problème du Moyen-Orient — nous avons toujours pris garde d'interpréter le libellé des parties spéciales de cette résolution.

65. Mon gouvernement émet en conséquence des réserves en ce qui concerne certains aspects des paragraphes 1 et 4 du dispositif du projet de résolution qui, nous le craignons, pourraient avoir un effet restrictif. En énonçant clairement que le présent projet de résolution ne pourrait prévaloir sur la résolution 242 (1967), nous avons espéré pouvoir aller au-delà de ces doutes. Mais puisque l'amendement que nous avons soumis cet après-midi n'a pas été adopté, ma délégation, à son grand regret, s'abstiendra sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

66. En conclusion, je voudrais lancer un appel. Nous pensons que des progrès sensibles ont été accomplis ces derniers jours, rapprochant les positions et atténuant les divergences. Ce qu'il faut maintenant, c'est la volonté de regarder vers l'avenir. La nécessité d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient, et notamment un règlement juste du problème

palestinien, demeure urgente. La responsabilité du Conseil de sécurité d'aider et de favoriser les négociations en vue d'un règlement demeure tout aussi primordiale. Et il reste tout autant la nécessité pour les parties — et j'entends par là toutes les parties — de revoir leurs politiques et leurs positions et de chercher un moyen de concilier leurs divergences de vues dans un esprit de compromis sans lequel nul accord ne peut être atteint. Mon gouvernement, quant à lui, reste décidé à faire tout ce qui est en son pouvoir où et quand on le lui demandera pour faciliter ce processus et pour aider à parvenir au règlement juste et durable au Moyen-Orient auquel nous aspirons tous si sincèrement.

67. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie et de la Roumanie dont est saisi le Conseil de sécurité[S/11940].

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Bénin, France, Guyane, Japon, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Il y a 9 voix pour, une voix contre et 3 abstentions.

La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.

Deux membres (Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Secrétaire général.

69. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : L'important débat qui a occupé le Conseil de sécurité au cours des deux dernières semaines a mis en relief aussi bien les éléments principaux du problème du Moyen-Orient que l'extrême difficulté qu'il y a à concilier ces éléments. Le débat a notamment souligné la dimension palestinienne de ce problème. En même temps, il y a eu une réaffirmation du droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

70. J'estime de mon devoir d'exprimer l'anxiété générale et croissante de l'ensemble de la communauté internationale devant les grandes difficultés auxquelles on se heurte pour parvenir à progresser vers un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. On reconnaît, de façon générale, que la stagnation et l'impasse ne peuvent conduire qu'à de nouvelles frustrations, et que celles-ci entraîneront

inévitablement de nouvelles violences. Le problème du Moyen-Orient revêt un caractère tel que l'on se rend fort bien compte que les conséquences d'un nouveau conflit au Moyen-Orient auraient de très graves répercussions dans un rayon beaucoup plus étendu.

71. Il est absolument vital de poursuivre les efforts déployés en vue d'un progrès, si grands ou insurmontables que puissent sembler maintenant les obstacles à un règlement pacifique. Je lance donc un appel très sincère à toutes les parties concernées pour qu'elles continuent ces efforts; à cette fin, je resterai en étroit contact avec elles ainsi qu'avec les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

72. L'Organisation des Nations Unies s'est occupée de très près de la question du Moyen-Orient depuis plus d'un quart de siècle. Beaucoup de ses membres ont fait de grands efforts pendant ce temps dans le cadre de l'Organisation et en dehors d'elle, afin d'apporter leur concours à la recherche d'un règlement de ce problème extrêmement difficile et grave. L'enjeu dans la question du Moyen-Orient est peut-être plus important maintenant que jamais et nous nous trouverons bientôt face à de nouvelles dates limites qui, en l'absence de tout progrès vers un règlement, ne pourront qu'entraîner une nouvelle crise. Un règlement juste et durable de ce problème est d'intérêt vital non seulement pour toutes les parties intéressées, mais pour l'ensemble du monde. J'espère donc très sincèrement que de nouvelles mesures constructives suivront rapidement le débat qui se termine.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration. Je donne la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote après le vote.

74. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis n'ont pas décidé à la légère de voter contre le projet de résolution soumis au Conseil. Nous n'avons émis un vote négatif qu'après un long examen très consciencieux et compte dûment tenu du fait que nous ne devons surtout pas oublier un objectif supérieur au-delà de cette enceinte. Je tiens à exposer clairement les raisons pour lesquelles nous avons voté comme nous l'avons fait et le sérieux avec lequel mon gouvernement a, tout d'abord, étudié attentivement les vues exprimées au cours de ce débat. Pour témoigner de nos intentions et de nos objectifs, le Département d'Etat des Etats-Unis publie en ce moment même une déclaration qui donne une version plus complète des opinions des Etats-Unis quant à la question de savoir où nous a laissés ce débat dans notre recherche de paix pour le Moyen-Orient.

75. J'exposerai brièvement cette position en disant que nous avons conclu que notre responsabilité en matière de recherche de nouveaux progrès vers un

règlement de paix d'ensemble au Moyen-Orient exigeait de nous, même si nous étions seuls, de préserver le cadre de négociation créé par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Or les dispositions dont nous étions saisis étaient telles que nous avons estimé que le cadre de négociation serait modifié de manière fort dangereuse pour l'avenir du processus d'instauration de la paix. Nous comprenons les raisons qui ont motivé nombre des idées présentées ici et nous ne fermons pas la porte à l'introduction, dans le processus de négociation, de considérations dont on n'a pas encore tenu compte jusqu'à présent. Nous tenons plutôt à souligner qu'il vaut mieux aller de l'avant avec la base concertée qui existe, l'utiliser au mieux de nos capacités et la voir évoluer d'une manière qui la rendra plus utile, plutôt que de courir le risque de la détruire.

76. Le 19 janvier [1876^e séance], j'ai fait devant le Conseil un bref exposé de la position des Etats-Unis à propos des modifications au cadre concerté de négociation. J'ai dit alors que des modifications imposées quelles qu'en soient les intentions et de quelque façon qu'on les justifie, mais néanmoins imposées — ne seraient pas sanctionnées. C'est là une considération que je tiens à répéter aujourd'hui. Le vote négatif des Etats-Unis sur le projet de résolution n'a pas reposé sur un manque de sympathie à l'égard des aspirations des Palestiniens, mais bien plutôt sur la conviction que l'adoption de ce projet de résolution n'améliorerait pas leur condition et ne constituerait pas le meilleur moyen de s'occuper du problème longtemps négligé de leur avenir dans le contexte d'un règlement global. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut faire des progrès vers le but que nous disons tous vouloir atteindre, mais plutôt de savoir comment les faire.

77. Au nom des Etats-Unis, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, des caractères de diplomate et de dirigeant dont vous avez fait preuve et qui vous ont permis de nous guider à travers des délibérations importantes et complexes. Je tiens à féliciter tous les membres qui ont pris la parole ici pour le ton sérieux et mesuré avec lequel ils ont exprimé leur position. Il est certain que cette méthode d'approche sera constructive et utile pour toutes les parties qui devront bientôt poursuivre leurs négociations sur tous les problèmes qui se posent à elles : questions de procédure, de participation supplémentaire, questions de fond telles que le retrait de territoires occupés, le droit pour tous les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et obligations réciproques des parties, qui doivent vivre en paix les unes avec les autres.

78. Lorsque nous avons commencé nos délibérations, les Etats-Unis ont bien précisé qu'ils souhaitaient éviter les affrontements et arriver à des résultats positifs pour aider cette quête pour la paix. Beaucoup, nous le savons, seront déçus de ne pas avoir de résolution à utiliser et à laquelle se référer, mais, pour notre part, je tiens à dire que nous avons

néanmoins profité des opinions nombreuses qui ont été exprimées et que nous avons accru notre compréhension des problèmes complexes énormes dont nous sommes saisis. Armés des suggestions positives qui ont été faites, encouragés par le sérieux et la préoccupation de tous ceux qui ont participé à ce débat, les Etats-Unis vous promettent à tous et aux Nations Unies de persévérer dans la recherche de la paix, d'utiliser le cadre de négociation qui a été sauvegardé et de faire de leur mieux. Nous avons besoin de la coopération de vous tous pour que ces efforts soient couronnés de succès, et j'espère que vous vous joindrez à nous et nous aiderez dans cette quête. Pour les Etats-Unis, il est particulièrement encourageant de savoir qu'ils peuvent compter sur les efforts résolus et inlassables du Secrétaire général concernant cette question.

79. M. de GUIRINGAUD (France) : Comme je l'ai rappelé dans l'explication de vote que j'ai prononcée tout à l'heure au sujet de l'amendement britannique, pour la France, les efforts du Conseil de sécurité au cours du présent débat devaient avoir pour objet d'assurer que tous les aspects de la question du Moyen-Orient fussent pris en considération dans la recherche d'un règlement. Le projet de résolution qui a été soumis au Conseil par six de ses membres, auxquels je tiens à exprimer notre gratitude pour la manière sage et responsable avec laquelle ils ont mené leur tâche de conciliation, répondait aux objectifs que ma délégation avait proposés pour nos travaux. Elle lui a donc apporté son soutien, étant entendu que, pour elle, ce projet de résolution devait revêtir un caractère complémentaire par rapport aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) qui fixent les principes d'un règlement et indiquent une voie pour y parvenir. C'est la raison pour laquelle j'ai voté en faveur de l'amendement britannique, qui soulignait cette complémentarité. Je regrette que cet amendement n'ait pas été adopté; mais, dans notre esprit, il ne faisait qu'expliquer ce qui, pour nous, est implicite dans le projet de résolution des six, qui, dans le dernier alinéa de son préambule, se réfère formellement aux résolutions du Conseil, sans en exclure aucune. C'est parce que nous comprenons ainsi le texte du projet de résolution que, malgré le rejet de l'amendement britannique, je lui ai donné mon vote. Je déplore que ce projet de résolution, qui avait fait l'objet de longues consultations, n'ait pas, lui non plus, été adopté par le Conseil.

80. Au sujet du projet de résolution proposé par les six membres du Conseil, je voudrais préciser encore que, s'agissant du retour des réfugiés visé à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, celui-ci revêt à nos yeux un caractère subsidiaire à partir du moment où le texte affirmait à l'alinéa a du paragraphe 1 le droit du peuple palestinien à un Etat indépendant en Palestine. Par ailleurs, comme il était indiqué au paragraphe 2, les modalités devraient être déterminées à l'occasion des efforts et conférences internationaux organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Mais les efforts du Conseil, comme je l'ai dit

également le 14 janvier [1872e séance], devaient tendre aussi à relancer la dynamique de la paix. A cet égard, nous ne pouvons que regretter le rejet du projet de résolution, selon nous équitable et réaliste, qui nous était proposé.

81. Nous ne pensons pas cependant que ce débat ait été vain. A travers les nombreuses déclarations faites devant le Conseil, le cadre d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient s'est nettement dégagé. Il comporte une réaffirmation de l'acquis tel qu'il s'exprime à travers les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), c'est-à-dire la nécessité d'évacuer les territoires arabes occupés en 1967 et celle de reconnaître le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières reconnues, garanties et, par conséquent, sûres. Mais il comporte aussi l'affirmation, nouvelle devant le Conseil et à nos yeux essentielle, des droits du peuple palestinien à une patrie indépendante. De ce cadre, même s'il ne s'exprime pas encore dans un texte auquel les membres du Conseil auraient pu apporter leur soutien unanime, toutes les parties au règlement devront désormais tenir compte.

82. M. SAITO (Japon) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, ma délégation désire tout d'abord vous exprimer, ainsi qu'aux représentants des Etats non-alignés et d'autres Etats membres du Conseil, sa reconnaissance pour les efforts qui ont été déployés afin de rédiger le projet de résolution sur lequel nous venons de voter. Je tiens aussi à exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer au service de la paix au Moyen-Orient. Il n'est pas exagéré de dire que, sans ces contributions, le Conseil n'aurait pas eu sous les yeux une proposition aussi constructive et aussi équilibrée capable de rallier les suffrages de neuf de ses membres.

83. Nous avons également constaté que, tout au long de ces délibérations, le Conseil a été guidé par le bon sens et l'esprit de compromis. La raison en est que toutes les délégations qui ont participé aux réunions du Conseil sont profondément préoccupées par la situation au Moyen-Orient.

84. Ma délégation a voté pour le projet de résolution, car nous avons estimé, comme l'a confirmé très clairement dans sa déclaration le représentant du Pakistan alors qu'il présentait le projet de résolution, celui-ci n'est pas censé remplacer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, mais bien les compléter. Nous avons estimé également que ce projet soutenait les droits nationaux légitimes du peuple palestinien conformément à la Charte des Nations Unies, droits qui n'étaient pas énoncés dans les deux résolutions que j'ai mentionnées. Malgré les efforts du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté. Cependant, ma délégation pense que, bien qu'aucune résolution n'ait été adoptée, le fait qu'un grand nombre de membres du Conseil se soient mis d'accord sur

une formule tendant à résoudre le problème du Moyen-Orient est, en soi, un point de départ pour les discussions futures.

85. Face à la grave situation qui règne dans la région, ma délégation adresse un appel aux parties intéressées pour qu'elles fassent tout ce qu'elles peuvent afin de parvenir rapidement à un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. A cette fin, à notre avis, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient devrait être reconvoquée dans un très proche avenir afin de travailler à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, avec la participation de toutes les parties intéressées.

86. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, je voudrais, avant toutes choses, vous exprimer ma reconnaissance, à vous-même, personnellement, en tant que Président du Conseil de sécurité, et aux membres du Conseil qui ont préparé le projet de résolution de tous les efforts que vous avez déployés en essayant d'élaborer un texte concret de façon que le Conseil puisse adopter une résolution capable de hâter un règlement pacifique au Moyen-Orient.

87. La délégation de l'Union soviétique ne peut se défendre d'exprimer son profond regret de voir qu'à cause du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis — le projet de résolution, appuyé par la majorité des voix, sur une question aussi importante que la situation au Moyen-Orient, n'a pas été adopté par le Conseil. Il faut souligner tout d'abord que ce projet de résolution reflétait largement la position, tant des membres du Conseil que de bien des Etats Membres des Nations Unies qui ne font pas partie du Conseil — position qui s'était exprimée au cours des discussions sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, lesquelles ont pris plusieurs jours. Un facteur particulièrement important de cette discussion a été la reconnaissance générale d'un élément nouveau, du point de vue qualitatif, à propos du problème de Palestine. Une majorité importante des membres du Conseil et la majorité écrasante des Etats non membres du Conseil ont reconnu et souligné que la question palestinienne était au cœur du problème politique du règlement au Moyen-Orient. Cette juste position a trouvé son expression également dans le projet de résolution.

88. La majorité des membres du Conseil et les représentants de plus de 20 Etats non membres du Conseil ont dit très nettement qu'il fallait reconnaître et garantir l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine. Cette idée fondamentale s'est exprimée comme en filigrane tout au long des discussions au Conseil sur ce sujet.

89. Un deuxième élément important de la discussion a été que l'immense majorité des Etats membres et

des Etats non membres du Conseil — 12 sur 15 pour ce qui est des Etats membres du Conseil — s'est prononcée en faveur du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés. Cette idée juste a trouvé son expression elle aussi dans le projet de résolution rejeté par le veto américain. Ainsi, la discussion, au Conseil de sécurité, sur le problème du Moyen-Orient, a-t-elle confirmé une fois de plus que la majorité des Etats Membres des Nations Unies, qu'ils soient ou non membres du Conseil, estime que, sans résoudre de façon juste le problème palestinien, sur la base du respect des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine et sans le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés, il est impossible d'instaurer une paix véritable au Moyen-Orient.

90. Il faut également attirer l'attention des membres sur un autre aspect très important de la discussion du problème du Moyen-Orient. La majorité des membres du Conseil qui ont pris part aux discussions ont parlé, de façon très persuasive, de la nécessité de poursuivre des efforts sincères, dans le cadre de la communauté internationale et de l'ONU, pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et pour éliminer tout foyer de guerre dans cette région. C'est donc cette opinion générale qui s'est manifestée. C'est l'opinion qu'a exprimée aussi aujourd'hui le Secrétaire général dans sa déclaration.

91. A cet égard, un grand nombre de participants à la discussion ont également reconnu que le Conseil de sécurité ne pouvait élaborer un traité de paix sur un règlement du problème du Moyen-Orient et que l'élaboration concrète des différents éléments et de l'ensemble du règlement pouvait et devait être confiée à l'instance internationale créée à cette fin, à savoir la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient de Genève.

92. La majorité des participants à la discussion a aussi reconnu et souligné la nécessité de faire participer à la Conférence de la paix toutes les parties directement intéressées, y compris, et sur un pied d'égalité, l'OLP. Il faut souligner une fois de plus à ce sujet que c'est justement la Conférence de la paix de Genève, organisme international existant déjà, qui doit servir aux négociations en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, et de forum où un règlement juste et équitable de la crise du Moyen-Orient pourrait et devrait intervenir.

93. Tous les éléments que j'ai rappelés ont été appuyés, non seulement par la majorité des Etats membres du Conseil mais par les délégations de plus de 20 Etats qui ont pris part à la discussion du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Il faut relever en particulier que cette position est fondée sur l'opinion de la majorité écrasante des Etats Membres, telle qu'elle s'est exprimée aux sessions de l'Assemblée générale et qu'elle s'est traduite dans ses résolutions.

94. Quelle conclusion tirer de tout cela ? Le principal bilan politique de la discussion du problème du Moyen-Orient au Conseil de sécurité est que celui qui s'est opposé à ce que le Conseil prenne une décision juste et tendant à hâter la paix au Moyen-Orient, avec la participation, sur un pied d'égalité, de l'OLP en tant que représentant du peuple palestinien, celui-là, porte une lourde responsabilité face au Conseil de sécurité, face à l'Assemblée générale et à toute la communauté mondiale.

95. Celui qui a empêché l'adoption du projet de résolution a montré une fois de plus, à la face des Nations Unies et du monde entier, qu'il appuyait la politique expansionniste d'agression menée par le Gouvernement israélien, au mépris des principes des Nations Unies, notamment du principe de non-acquisition de territoires par la force. C'est celui-là qui appuie l'occupation illégale des territoires arabes par Israël depuis plusieurs années. A cet égard, nous devons relever un fait important, à savoir que, grâce à la discussion approfondie du problème du Moyen-Orient au Conseil de sécurité, le monde entier voit l'isolement, sur le plan international, d'Israël et de ceux qui l'appuient.

96. Que celui qui fait obstacle au règlement pacifique au Moyen-Orient ne triomphe pas trop — lui qui s'oppose aussi à l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien ! Qu'il n'espère pas perpétuer ainsi l'occupation par l'agresseur des territoires étrangers qu'il a conquis !

97. La discussion du problème du Moyen-Orient au Conseil de sécurité a confirmé une fois de plus la justesse de la politique de l'Union soviétique et de l'immense majorité des Etats Membres des Nations Unies, politique qui repose sur la nécessité d'un règlement politique global du problème du Moyen-Orient. La discussion a également reconnu et confirmé la nécessité de réaliser les droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris le droit à son propre Etat. Il a été admis de façon très nette que la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien était un élément fondamental du règlement de la situation au Moyen-Orient, sans lequel la paix ne peut régner dans cette région.

98. Il est temps qu'Israël et ses protecteurs comprennent que tout cela ne saurait être effacé par le boycottage du Conseil de sécurité par Israël ou par le vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Pour camoufler sa position, que rien ne peut justifier — à savoir son refus de participer à la discussion —, Israël prétend qu'il ne reconnaît pas l'OLP. Nous devons résolument rejeter une telle position. Il faut poser le problème sur un autre plan, à savoir : les Arabes de Palestine peuvent-ils avoir une autre attitude à l'égard d'Israël, alors qu'Israël et ses protecteurs font fi des droits nationaux inaliénables des Palestiniens en leur refusant même le droit à un foyer national, c'est-à-dire à un Etat national propre ? Que

le représentant d'Israël déclare officiellement qu'il reconnaît les droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine et son droit à un Etat national.

99. En conclusion, je voudrais souligner que les peuples arabes, le peuple arabe de Palestine, leurs amis et leurs alliés sincères que sont les pays socialistes et les pays non-alignés, ainsi que tous les Etats épris de paix, continueront avec persévérance leur lutte pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, pour le triomphe des principes de la raison et de la justice, et pour la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Cette lutte sera nécessairement couronnée de succès.

100. M. DATCU (Roumanie) : En prenant la parole devant le Conseil de sécurité le 16 janvier [1875^e séance], la délégation roumaine exprimait le souhait que les travaux actuels soient concrétisés dans une résolution qui ouvre le plus tôt possible, par des négociations, la voie du règlement du conflit. Maintenant, ma délégation voudrait exprimer son profond regret que le projet de résolution présenté par six membres du Conseil, la Roumanie y comprise, bien qu'appuyé par la majorité, n'ait pas pu être adopté à cause du vote négatif exprimé par la délégation des Etats-Unis. Notre regret est d'autant plus compréhensible qu'il s'agissait d'un projet de résolution équilibré et constructif, élaboré dans un haut esprit de responsabilité pour le sort de la paix, avec un souci particulier pour la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les Etats et peuples du Moyen-Orient. En effet, les auteurs du projet de résolution — et surtout vous-même, Monsieur le Président, de même que nos collègues du Pakistan et du Panama, M. Akhund et M. Boyd — avaient pris soin de consulter tous les membres du Conseil, et notamment toutes les parties au conflit présentes à ce débat.

101. Pour ce qui est de l'amendement de dernière minute présenté par notre collègue britannique, ma délégation a dû s'abstenir, non pas parce qu'elle contesterait les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) mais parce que l'amendement avait été libellé de telle sorte que son adoption aurait affecté l'équilibre difficilement trouvé dans le projet des six délégations, à la suite de négociations longues et assidues.

102. Nous considérons que le fait que l'amendement britannique a été rejeté ne signifie pas que le Conseil de sécurité aurait désavoué les résolutions mentionnées. Ceci signifie simplement que le Conseil n'a pas trouvé opportun d'inclure l'amendement britannique dans le texte de ce projet de résolution que vous-même, Monsieur le Président, comme le représentant du Japon, avez défini comme un compromis délicat.

103. Je voudrais souligner que ma délégation considère néanmoins, comme d'autres délégations l'ont fait avant moi, que le Conseil de sécurité a eu un débat important, révélateur et utile. L'OLP a eu l'occasion d'y exprimer son point de vue et d'apporter sa con-

tribution à l'enrichissement de notre débat. La participation de l'OLP à ce débat sur un pied d'égalité a marqué sans doute un développement des plus positifs dans les efforts du Conseil pour la solution du conflit. D'autres parties au conflit — et j'ai en vue l'Égypte, la République arabe syrienne et la Jordanie — ont avancé des idées et des suggestions raisonnables pour stimuler le processus de l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Ce débat a confirmé l'opinion généralement partagée ici, aux Nations Unies, et partout dans le monde, selon laquelle le problème palestinien se trouve au cœur même du conflit du Moyen-Orient, que le peuple palestinien est une partie principale au conflit, et que par conséquent, il est nécessaire que le problème qui s'y réfère soit examiné avec la participation de l'OLP. On a fait également ressortir de façon convaincante que dans tout effort diplomatique pour établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, on doit reconnaître et tenir compte des droits nationaux du peuple palestinien, c'est-à-dire du droit à l'autodétermination, y compris celui de constituer un Etat propre indépendant. On a également souligné la nécessité pour toutes les parties concernées d'intensifier les efforts afin de renouer les négociations visant au règlement politique des problèmes au Moyen-Orient.

104. Ce débat qui est sur le point de s'achever souligne la nécessité d'intensifier encore davantage les efforts dans le cadre de l'ONU et d'accroître de manière substantielle l'apport de l'Organisation et du Conseil de sécurité à la solution du conflit au Moyen-Orient. Nous pensons que la responsabilité du Conseil à l'égard de la paix dans cette région ne cesse pas. Bien au contraire, aussi longtemps qu'une paix juste et permanente n'est pas instaurée, le Conseil doit poursuivre activement l'examen du problème du Moyen-Orient.

105. De même, nous sommes convaincus que maintenant plus que jamais, le Secrétaire général, en tant que représentant de l'Organisation et élément de continuité dans l'activité de l'Organisation, devrait être encouragé à relancer ses efforts de paix au Moyen-Orient. Nous pensons que les parties au conflit devraient encore davantage tirer profit des possibilités qu'offrent les bons offices du Secrétaire général pour entamer des négociations. Notre délégation voudrait saluer la déclaration faite il y a quelques instants ici par le Secrétaire général.

106. Bien que cette réunion ne se soit pas achevée par l'adoption d'une résolution, ce qui était notre désir le plus vif, nous demeurons néanmoins persuadés qu'il est possible de résoudre pacifiquement, par la voie des négociations, le problème complexe de la situation au Moyen-Orient. Le Gouvernement roumain considère que pour parvenir à un règlement politique au Moyen-Orient, il est nécessaire, en partant des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qu'Israël retire ses troupes de tous les territoires occupés pendant la guerre de 1967; que l'on reconnaisse le droit du peuple palestinien à l'autodétermi-

nation, y compris le droit de constituer un Etat propre, indépendant; et que l'on réalise une paix juste et durable qui assure l'existence, l'intégrité territoriale et le droit au développement libre et indépendant de tous les Etats de la zone, y compris l'Etat palestinien qui sera créé et l'Etat d'Israël.

107. Pour finir, Monsieur le Président, je voudrais vous assurer que la Roumanie entend continuer d'apporter également à l'avenir sa contribution à la recherche de solutions pratiques propres à stimuler et à intensifier le processus de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

108. M. BOYD (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Afin que l'on puisse établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, il est nécessaire de renforcer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables, et entre autres, celui de créer un Etat indépendant en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies. Beaucoup de nouvelles crises pourraient être évitées si on reconnaissait à temps, de façon juste et opportune, les droits nationaux des Palestiniens à rentrer dans leur pays et à établir un Etat indépendant en Palestine, conformément aux résolutions relatives à cette question.

109. La délégation du Panama a travaillé de façon ardue au cours des deux dernières semaines en souhaitant sincèrement que le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, puisse se terminer par une résolution équilibrée, acceptable par les parties au conflit et qui puisse également être interprétée par l'opinion publique internationale comme un effort constructif de cet important organe des Nations Unies pour faire progresser les négociations de paix concernant cette région troublée du monde. Nous croyons que le projet de résolution que nous avons parrainé avec les délégations du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie et de la Roumanie et qui vient d'être rejeté offrait des concessions réciproques et réunissait les éléments nécessaires pour rendre plus complètes les résolutions fondamentales adoptées sur cette question; par conséquent, nous pensions que ce projet serait accepté par les parties intéressées et par les membres du Conseil de sécurité.

110. Mais cela ne s'est pas produit. Nous sommes préoccupés de ne pas avoir vu nos efforts couronnés de succès, car maintenir le *statu quo* en ce qui concerne les problèmes fondamentaux et aigus du Moyen-Orient revient à perpétuer, de façon consciente ou inconsciente, des situations de force qui déclencheront fatalement de nouveaux conflits.

111. Le projet de résolution présenté par le Panama et par d'autres délégations contenait des solutions globales du problème et était fort bien équilibré. Le jour où les Palestiniens pourront créer un Etat indépendant en Palestine qui respecterait le droit que possèdent Israël comme les autres Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et

reconnues, la paix qui aujourd'hui semble nous échapper aura une meilleure occasion de se raffermir.

112. Au cours de nos interventions des 12 et 19 janvier [1870e et 1876e séances], nous avons exprimé les considérations de fond que nous ressentions en tant que pays d'Amérique latine favorable à la conciliation que nous souhaitions voir se produire entre les pays arabes et Israël, secteurs importants de l'humanité et avec lesquels le Panama a des liens particuliers d'amitié que nous souhaitons maintenir.

113. La seule option qui nous reste, alors que ce débat se termine, est de demander à tous ceux qui peuvent contribuer à la reprise rapide des négociations et de la Conférence de la paix de Genève qu'ils fassent leur possible pour qu'elle ait lieu sans délai, assurés qu'ils sont que le monde saura apprécier à sa juste valeur tous les efforts consentis en faveur de la paix au Moyen-Orient. Ils peuvent compter sur la coopération inlassable du Secrétaire général et sur la bonne volonté des membres du Conseil de sécurité.

114. M. RYDBECK (Suède) [interprétation de l'anglais] : Dans ma déclaration du 14 janvier [1872e séance], au cours du débat du Conseil sur le point de l'ordre du jour, j'avais souligné que, de l'avis de mon gouvernement, la base de nos délibérations devait être avant tout les deux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les principes énoncés dans ces documents sont encore entièrement valables, et nous ne devons rien faire qui risque de les modifier ou de les affaiblir.

115. Sans se référer expressément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973), le projet de résolution déposé par six membres du Conseil et sur lequel nous venons de voter contient, de l'avis de mon gouvernement, les éléments essentiels de ces résolutions, notamment la réaffirmation par le Conseil de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce passage réaffirme donc une fois de plus le principe de l'existence sûre d'Israël et de tous les autres Etats du Moyen-Orient.

116. Autre point important du projet de résolution : il contient les éléments complémentaires nécessaires aux décisions précédentes du Conseil, à savoir la référence aux droits nationaux des Palestiniens et à leur droit de disposer d'eux-mêmes. La solution de ce problème est un préalable fondamental à un règlement juste du conflit du Moyen-Orient.

117. Bien que le projet de résolution comporte ces éléments importants et positifs, ma délégation, à son grand regret, n'a pas été en mesure de voter en sa faveur. La raison en est que l'amendement du Royaume-Uni, pour lequel nous avons voté, a malheureusement été rejeté. De l'avis de mon gouvernement, le fait que le Conseil n'a pu insérer dans le

projet une référence expresse aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pourrait, de l'avis de mon gouvernement, susciter des doutes quant à la compatibilité du projet de résolution avec les documents de base du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, dans l'impossibilité de savoir comment ce projet de résolution serait interprété, ma délégation n'avait d'autre choix que de s'abstenir.

118. Au cours du débat, ma délégation a souligné qu'il était très important que le Conseil parvienne à une décision susceptible de recevoir un large appui. Je regrette qu'il n'ait pas été possible d'arriver à ce large appui. Ce n'est nullement faute d'efforts de votre part, Monsieur le Président, ou de la part des auteurs. Ma délégation vous exprime, ainsi qu'aux auteurs, ses chaleureux remerciements pour votre patience et votre diligence. S'il est regrettable qu'aucune résolution n'ait pu être adoptée, cela ne veut pas dire, à notre avis, que ce débat n'a pas été fructueux. Au contraire, nous estimons qu'il a été utile et très constructif.

119. Pour ce qui est du projet de résolution, je répète qu'à notre avis il contient plusieurs éléments essentiels qui devraient faire partie d'une solution d'ensemble. Je songe notamment au paragraphe relatif au droit du peuple palestinien de disposer de lui-même. Je répète que le Gouvernement suédois appuie pleinement ce principe. Nous exprimons l'espoir que le Conseil pourra éventuellement parvenir à une décision qui tiendra compte de cet objectif valable et qui obtiendra le large appui indispensable pour assurer des résultats fructueux. C'est seulement ainsi que nous pourrions atteindre l'objectif que nous recherchons tous ardemment : l'établissement au Moyen-Orient d'une paix juste et durable.

120. Au début de nos délibérations, ma délégation a souligné vigoureusement que le *statu quo* ne procurerait pas la paix. Le temps ne travaille pas pour la paix. Les peuples, les gouvernements doivent vouloir et amener les changements qui rendront possibles des accords, et nous demandons instamment à toutes les parties intéressées d'œuvrer activement pour parvenir à ces accords. Les peuples de la région doivent avoir enfin la possibilité de vivre sans la menace constante de la violence, de la terreur et de la guerre. Aussi ma délégation s'associe-t-elle de tout cœur à l'appel que vient de lancer le Secrétaire général. Nous lui devons de lui exprimer une fois de plus notre reconnaissance pour les efforts inlassables qu'il a consacrés pendant des années à la solution des problèmes du Moyen-Orient. Nous lui devons aussi notre plein appui dans la poursuite de ses activités à cet égard. Nous mettons beaucoup d'espoir dans le rôle important que le Secrétaire général, grâce à sa longue expérience et à sa compétence, peut jouer dans la recherche d'une solution que nous désirons tous ardemment.

121. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : Le 19 janvier [1876e séance], j'ai énoncé la position

de la délégation italienne sur cette question si importante, le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Je ne veux pas, toutefois, en expliquant le vote que je viens d'émettre au nom de la délégation italienne, me borner à me référer à cette déclaration. Nous ne rendrions pas justice à tous les participants au débat. Nous risquerions aussi de paraître discourtois envers les auteurs du projet de résolution, qui n'ont ménagé aucun effort pour tenir compte des vues des autres membres du Conseil. Au contraire, nous avons écouté très attentivement tous les orateurs et étudié avec le plus grand soin tous les renseignements et toutes les opinions avancés au cours du débat et des consultations intensives qui ont suivi et qui viennent pratiquement de se terminer. Nous avons certainement été très sensibles aux nombreuses modifications importantes apportées au texte primitif, comme cela ressortira de ce que je vais dire tout à l'heure.

122. Je puis assurer tous les participants au débat et les six auteurs du projet de résolution, qu'en prenant sa décision finale le Gouvernement italien a réfléchi très sérieusement à tous les éléments que je viens de mentionner. J'espère sincèrement qu'après mes explications chacun comprendra pourquoi ma délégation n'a pu appuyer le projet de résolution, à son plus grand regret, ainsi que je l'ai indiqué en annonçant mon vote en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

123. Je vais récapituler ce que nous avons à l'esprit au début de nos délibérations et notre point de vue sur les textes qui ont été mis aux voix. L'objectif principal que l'Italie a toujours recherché est un règlement juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, notre position, exposée à maintes reprises, est que ce règlement doit reposer sur les points suivants : le retrait d'Israël de tous les territoires occupés en juin 1967; la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, auquel nous ne saurions continuer de refuser une patrie; et le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale à l'intérieur de frontières sûres et reconnues de tous les Etats de la région. Notre position s'inspire des principes posés par le Conseil de sécurité lui-même dans la résolution 242 (1967), et rappelés ensuite dans la résolution 338 (1973), laquelle établissait un cadre de négociation à l'intérieur duquel des résultats encourageants ont déjà été obtenus.

124. Dans le projet de résolution qui nous a été soumis, nous voyons bien un aspect positif dans la mesure où il tend à compléter la teneur des résolutions que je viens de mentionner, en reconnaissant comme il se doit la réalité politique — et non seulement la réalité humaine — du problème du peuple palestinien, réalité politique que nous avons soulignée depuis longtemps. Ce peuple aspire à bon droit, à notre avis, à la création d'un Etat national. Sous cet angle, nous estimons que le projet de résolution méritait de recevoir l'accord général, et je tiens à dire

que ma délégation souscrivait à son inspiration et à sa portée d'une façon générale.

125. Cependant, ce même projet de résolution, qui est le fruit d'efforts appréciables et louables des membres non-alignés du Conseil et d'autres pays, contient néanmoins des formules susceptibles de poser diverses questions. Nous estimons que certains paragraphes se prêtent à des interprétations incertaines analogues à celles qui, dans le passé, ont rendu plus difficile le processus de l'établissement de la paix. D'un point de vue technique et juridique en particulier, on ne saurait sous-estimer l'omission d'une mention spécifique des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). A notre avis, ce qui manque aussi dans le projet, c'est un libellé plus clair et capable de donner un nouvel élan au processus de négociations.

126. Pour conclure, nous estimons que la leçon à tirer de ce débat constructif et révélateur, pour nous tous ici présents comme pour l'absent, c'est qu'il faut reprendre rapidement les négociations, et que l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître que toute tentative visant à dénier au peuple palestinien le droit d'exprimer son identité nationale entraverait nécessairement les efforts de paix, efforts que nous aimerions au contraire voir accélérer. L'Italie, pour sa part, est notamment disposée, de concert avec ses partenaires de la Communauté européenne, à élaborer des propositions en vue d'un système adéquat de garanties internationales, qui nous paraît constituer le complément nécessaire d'un règlement global de paix.

127. M. PAQUI (Bénin) : En acceptant la responsabilité de participer en tant que membre non permanent aux travaux du Conseil de sécurité, le Gouvernement militaire révolutionnaire de la République populaire du Bénin s'est fixé pour objectif de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à la recherche de toute solution favorisant la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, et pour aider par des propositions positives et constructives à la recherche et à l'établissement de la paix dans le monde. C'est donc dans cette optique que la délégation béninoise a travaillé de concert avec ses autres collègues et a apporté sa caution à toutes les formules de compromis, dans la mesure où elles ne trahissent pas ses options révolutionnaires nationales fondamentales.

128. Les travaux que nous avons commencés depuis le 12 janvier offraient à ma délégation la possibilité de faire montre de sa coopération, car, comme tout le monde le sait ici, le Moyen-Orient est la région où, plus que jamais, la paix du monde est menacée. Le Bénin, en prenant une part active à l'élaboration de la dernière version, somme toute acceptable, du projet de résolution que nous venons de considérer, a travaillé avec foi et confiance après avoir écouté les vues de toutes les parties, y compris des absents. Avec d'autres collègues, le Bénin a cherché à concilier les points de vue divergents et a espéré apporter sa

modeste contribution à l'établissement d'une paix tant souhaitée dans cette zone si troublée et si déchirée.

129. Tout en gardant la substance du texte initial — qui est comme l'écrasante majorité des membres du Conseil le reconnaît, la reconnaissance du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un Etat dont les limites doivent être définies par rapport aux autres Etats existant actuellement — les auteurs ont accepté toutes les modifications suggérées et la plupart des propositions constructives qui ont été faites, afin que certaines erreurs du passé puissent être corrigées et qu'à la fin de ses travaux le Conseil puisse s'enorgueillir d'avoir réussi à débloquer le système et d'avoir ouvert la voie à toutes les tentatives futures visant à l'établissement au Moyen-Orient d'une paix juste et durable. Mais certains membres du Conseil n'ont pas voulu qu'il en soit ainsi, parce que, par ironie, ils pensent que cet organe chargé du maintien de la paix n'a pas à tracer les voies à suivre pour y parvenir au Moyen-Orient ! Ainsi donc, nous allons devoir nous séparer sans une décision du Conseil. Cela est regrettable. Cependant, la délégation béninoise ne se sent ni frustrée ni découragée, parce qu'elle a la satisfaction d'avoir accompli son devoir. Sa conscience est allégée par le travail bien accompli, et elle laisse à l'histoire et à la communauté mondiale le soin d'en juger.

130. Il serait superflu de souligner que, malgré la décision qui vient d'être prise sur un texte constructif, la clef de toute solution à la crise du Moyen-Orient, c'est la solution du problème palestinien, comme l'écrasante majorité des membres du Conseil l'ont souligné dans leurs interventions. Par conséquent, on ne saurait prétendre vouloir résoudre le problème du Moyen-Orient tout en choisissant de propos délibéré d'en ignorer l'une des composantes essentielles. Ma délégation est convaincue que point n'est besoin d'être un génie pour reconnaître que même si par miracle Israël se retirait demain de tous les territoires arabes occupés depuis la guerre de 1967, la paix ne serait pas rétablie dans la région tant que le problème palestinien resterait en suspens et serait toujours considéré comme un épiphénomène. Après neuf années de stagnation, il faut être nanti d'une ornière pour ne pas comprendre qu'il ne saurait y avoir de solution vraie et durable dans la zone tant que le peuple palestinien sera privé de patrie et continuera à mener une vie de nomade.

131. Par ailleurs, rejeter la résolution actuelle parce qu'elle prétendrait se substituer aux résolutions antérieures, et notamment aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973), serait vraiment exagéré, car, comme la plupart des membres du Conseil l'ont reconnu, s'il est vrai que ces résolutions constituent des bases de négociations de la crise Moyen-Orient, il n'est pas moins vrai qu'elles contiennent des faiblesses que le Conseil se doit de corriger s'il veut aider à une recherche de la solution de la crise du Moyen-Orient.

Nous savons, par exemple, que la faiblesse de la résolution 242 (1967), c'est, entre autres, de considérer le problème des Palestiniens comme un problème de réfugiés. Or la majorité des membres du Conseil ont convenu que ce problème est hautement politique.

132. Dans ces conditions, quoi de plus rationnel et de plus juste que de vouloir corriger cette faiblesse ? C'est ce qu'en tout cas le Bénin et les autres auteurs ont essayé de faire tout au long des négociations, parce que la justice et l'équité dictent que, tout au moins, la terre réservée aux Palestiniens à la suite de la fameuse résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur la partition, de 1947, leur soit restituée. Le projet de résolution qui vient d'être appuyé par une écrasante majorité des membres du Conseil, et qui ne sera pourtant pas un document du Conseil à cause du veto, ne cherchait, par la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que son droit de se constituer un Etat, qu'à inviter les Nations Unies à jeter à nouveau un coup d'oeil sur l'acte de naissance de l'Etat d'Israël pour trouver les voies d'une solution à la crise en obligeant Israël à se contenter de ce qui lui a été octroyé et en cédant aux Palestiniens ce qui leur revenait.

133. Parmi les arguments avancés pour bloquer ce projet de résolution se trouve la volonté de ne rien faire pour altérer les chances des négociateurs. La délégation béninoise pense que si l'on ne veut pas faire une politique d'autruche, si l'on tient à négocier de façon objective, on doit dire à chacune des parties son fait, et surtout dire à un Etat qui se refuse à reconnaître une réalité qui saute aux yeux de tout le monde qu'il est dans l'erreur en voulant ignorer l'élément capital de la crise, à savoir la question palestinienne. Sans être expert en sciences politiques, on peut reconnaître aisément, après une analyse sereine et objective, que le système de négociations est bloqué et qu'il risque de l'être aussi longtemps que l'on persistera dans une attitude irréaliste consistant à ne pas reconnaître au peuple palestinien son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

134. De plus, contrairement à ce qu'affirmait une presse américaine à grand tirage, le projet de résolution dont le Bénin est l'un des auteurs ne se veut pas être un défi à un géant. Bien au contraire, il vise à aider ce géant et à voler au secours de la résolution 242 (1967) en y introduisant les corrections nécessaires qui s'y imposent en 1976. Elle se veut donc réaliste et utile. Mais hélas, d'autres n'ont pas cru devoir en juger ainsi.

135. L'histoire dira un jour qui des auteurs ou du géant avait eu raison. L'histoire dira s'il est vrai ou non que toute solution à la crise du Moyen-Orient passe nécessairement par l'attention particulière qui sera apportée à la solution du problème palestinien.

136. Le Bénin ose espérer que cette vérité ne saura plus tarder à éclater au grand jour. Le peuple pales-

tinien en lutte pour la reconnaissance de ses droits a attendu, et il saura, j'espère, attendre encore, parce qu'il a foi et confiance en ses objectifs, que rien ne saurait étouffer désormais. C'est pourquoi ma délégation pense qu'il ne faut pas attendre de nouvelles conflagrations dans la zone avant de s'atteler à cette réalité intangible et elle s'associe de tout cœur à l'appel lancé, il y a quelques instants, par le Secrétaire général.

137. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution S/11940, présenté par le représentant du Pakistan au nom des auteurs, contient des éléments importants très positifs que ma délégation peut accepter. Je veux parler en particulier des éléments suivants :

— Premièrement, la reconnaissance du statut politique du peuple palestinien et de l'OLP en tant que représentant authentique du peuple de Palestine;

— Deuxièmement, la reconnaissance que la question de Palestine est au cœur et à l'origine du conflit du Moyen-Orient;

— Troisièmement, la condamnation de l'agression sioniste en déplorant la persistance d'Israël à occuper les territoires arabes;

— Quatrièmement, la réaffirmation des droits naturels inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit d'établir un Etat indépendant et souverain en Palestine.

138. A cette occasion, ma délégation tient à vous exprimer, Monsieur le Président, ainsi qu'à nos frères, les représentants du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, du Panama et de la Roumanie, sa gratitude et sa reconnaissance pour les efforts sincères et inlassables que vous avez déployés en rédigeant ce projet de résolution après de délicates et prudentes négociations. Toutefois, la délégation de la République arabe libyenne n'a pas participé au vote sur le projet de résolution, parce qu'il utilisait des termes de la résolution 242 (1967) et était en partie fondé sur les principes contenus dans cette résolution.

139. La position de ma délégation sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) a été maintes fois exposée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Ces deux résolutions ont été dépassées, comme je l'ai dit précédemment, par les événements qui se sont produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations Unies. Ces résolutions n'ont plus de raison d'être en tant que cadre prévu pour régler d'une façon juste et durable le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine. En fait, les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX), par lesquelles l'Assemblée générale réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien, la résolution 3376 (XXX), par laquelle l'Assemblée générale propose les moyens visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, de même que la résolution 3379 (XXX), par laquelle

l'Assemblée générale condamne le sionisme en tant que mouvement raciste, reflètent des changements profonds et une évolution considérable dans l'attitude des Nations Unies et de l'opinion publique internationale. Logiquement, ces résolutions demandent un examen de la question dans son ensemble et de la façon de la traiter.

140. Je voudrais également souligner que même ce texte modéré, élaboré au cours de longues discussions et dans un esprit de compromis, n'a pu être adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, en raison du veto des protecteurs et des alliés de l'entité agressive sioniste. Ce fait confirme ce que je disais précédemment au cours de ce débat, à savoir que l'engagement injuste et indéfini que les Etats-Unis ont pris à l'endroit des sionistes constitue l'obstacle principal à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

141. Enfin, je voudrais souligner le fait que selon nous, le Conseil de sécurité, par le vote qu'il a émis sur l'amendement britannique et en refusant de mentionner expressément les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), estime que ces résolutions ne sont plus désormais valables en tant que cadre réaliste et pratique d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. En fait, le vote négatif sur l'amendement britannique a réglé le sort de la résolution 242 (1967). C'est un coup de grâce porté à ces résolutions peu judicieuses, équivoques et qui n'ont pas leur raison d'être.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole. Avant de donner la parole aux délégations qui ont été invitées à participer à notre discussion et ont exprimé le désir de s'adresser au Conseil, je voudrais, en ma qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, faire une brève déclaration à la suite du vote qui vient d'avoir lieu au Conseil.

143. Il est vraiment regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas pu adopter de résolution sur le problème car, ce faisant, il a manqué une occasion unique qui aurait pu au moins servir à amorcer un virage dans la tendance dangereuse des événements au Moyen-Orient. Cependant, la délégation tanzanienne est fermement convaincue que les réunions tenues par le Conseil ce mois-ci sur ce problème ont été extrêmement utiles à bien des égards.

144. Au cours du débat, le Conseil a entendu un assez grand nombre de déclarations, y compris notamment celle du représentant de l'OLP. Dans ces déclarations, qui toutes étaient empreintes de sérieux, nous n'avons pu qu'être frappés par la réaffirmation de certains principes pertinents de la Charte, en particulier l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que le droit à l'existence en toute souveraineté et avec l'intégrité territoriale pour tous les Etats. Mais ce qui a été le plus frappant,

bien sûr, a été l'affirmation par la plupart des orateurs des droits légitimes des Palestiniens, car c'est la première fois depuis 30 ans que le Conseil de sécurité a concentré son attention sur cette question. Résolution ou non, il est désormais patent que l'immense majorité de la communauté mondiale estime qu'aucune solution durable ne sera trouvée au problème du Moyen-Orient tant que la question palestinienne, qui est au cœur de tout le problème, n'aura pas été réglée comme il convient.

145. Le projet de résolution qui n'a malheureusement pas été adopté par le Conseil en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité est et restera une tentative sérieuse et importante en vue de rechercher une solution pacifique, juste et durable. Nous persistons à croire que l'adoption de ce projet de résolution aurait créé les conditions favorables, voire indispensables, à la relance de négociations réelles et sincères en vue de la paix et de la justice dans la région.

146. Le projet de résolution présenté par quatre membres non-alignés et deux autres membres non permanents du Conseil fut le fruit de longues heures de négociations et reflète les soucis majeurs de tous quant à cette question. Il reprend les dispositions essentielles des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et, sur ces aspects, il est nettement plus clair et moins équivoque que les textes qui l'ont précédé. Et surtout, à la différence des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), ce projet s'attaque à la cause profonde du problème : la question des droits inaliénables du peuple palestinien. S'il avait été adopté et suivi de nouveaux efforts en vue d'instaurer la paix, les négociations auraient probablement été concentrées sur les questions fondamentales et cruciales et, nous en sommes aussi persuadés, elles auraient été plus aisées. Nous continuons d'espérer, pourtant, que même si ce projet de résolution n'a pas pu être adopté, les éléments qu'il contient ne seront pas perdus de vue lorsque de nouveaux efforts seront déployés à l'avenir.

147. Nous comptons que, loin d'abandonner, le Conseil de sécurité fera bientôt une nouvelle tentative en vue de se mettre d'accord sur une résolution de ce genre. Point n'est besoin de dire ma certitude que, dans ces nouvelles tentatives, le Conseil continuera de bénéficier du concours remarquable et sans réserve du Secrétaire général, dont l'apport au cours de l'actuel examen de ce problème a été d'une importance exceptionnelle.

148. En ma qualité de PRÉSIDENT du Conseil, je vais maintenant donner la parole aux délégations qui ont été invitées à participer à nos discussions et qui ont exprimé le désir de s'adresser au Conseil avant qu'il n'achève l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Je donne la parole au représentant de l'Égypte.

149. M. ABDEL MEGUID (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Au début de ce long débat sur le pro-

blème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, auquel l'OLP a pleinement participé, on espérait que les travaux du Conseil aboutiraient à une résolution reconnaissant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. En reconnaissant ces droits et en demandant la participation de l'OLP à la Conférence de la paix de Genève, une telle résolution aurait ajouté un élément nécessaire, et même vital, à la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient.

150. De nombreuses délégations, se rendant compte de l'importance de la question qu'examinait le Conseil, ont demandé le droit d'exprimer leurs vues au cours du débat. Celui-ci s'est avéré fort utile à maints égards, et je suis persuadé que l'importance de ce qu'a déclaré la grande majorité sera dûment notée. Le mérite de ce débat est qu'il s'est concentré sur les nouvelles réalités du problème en soulignant la nécessité de reconnaître les droits nationaux du peuple palestinien. De plus, il a démontré de façon très claire que la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien est, de l'avis de l'écrasante majorité des Etats Membres, d'importance fondamentale pour tout règlement au Moyen-Orient qui puisse être juste et durable.

151. Tous les orateurs ont fait valoir cette reconnaissance. Le peuple palestinien, comme tous les autres peuples au nom desquels a été rédigée la Charte des Nations Unies, a des droits qui sont de la plus extrême importance pour tous. Envisager le peuple palestinien sous un angle purement humanitaire, en tant que simple problème de réfugiés, a été — et c'est prouvé — l'erreur la plus coûteuse dans tous les efforts déployés par le passé pour parvenir à un règlement global au Moyen-Orient. L'histoire porte témoignage de ce fait.

152. C'est donc avec un profond sentiment de regret et de perplexité que nous prenons note du fait que les Etats-Unis d'Amérique ont rejeté le projet de résolutions reconnaissant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, projet qu'appuyait la majorité des membres du Conseil. Avec leur veto, les Etats-Unis ne sauraient empiéter sur les droits inaliénables du peuple palestinien pas plus qu'ils ne modifieront le fait que la question palestinienne est au cœur du problème du Moyen-Orient. Ce vote négatif n'aura pour effet que de retarder et d'entraver les processus permettant d'aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

153. Dès le début de ce débat, le Conseil de sécurité avait une grande possibilité d'ajouter une nouvelle contribution positive aux différents efforts tendant à parvenir à une solution juste, en se mettant unanimement d'accord sur un texte de résolution selon lequel une paix juste et permanente au Moyen-Orient doit reposer sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits nationaux. Si le Conseil avait été en mesure d'agir, il n'aurait fait que redresser l'équation

du Moyen-Orient, non pas en soustrayant quoi que ce soit mais, bien au contraire, en ajoutant un préalable fondamental pour une paix juste et durable dans cette région.

154. Le projet de résolution qui vient de faire l'objet d'un veto aurait affirmé, entre autres, que le peuple palestinien devrait être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, étant donné la conviction du Conseil que la question de Palestine est au cœur du conflit au Moyen-Orient. Ceci étant, il n'est que naturel que l'OLP prenne part à tous les efforts pouvant aboutir à un règlement, y compris la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, de Genève tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975.

155. Le point de vue de l'Egypte sur le débat du Conseil était et est toujours très clair. Dans ma déclaration au Conseil du 13 janvier, j'ai eu l'occasion de dire que :

"en participant au débat, mon gouvernement y voit non pas une alternative mais plutôt une condition préalable à la Conférence de la paix. Par conséquent, ... l'Egypte demande la reprise de cette conférence avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité avec les autres participants, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de traiter du problème sous tous ses aspects sur la base mentionnée ci-dessus." [1817^e séance, par. 47.]

156. Même les Etats-Unis d'Amérique, qui ont cru bon d'émettre aujourd'hui un vote négatif, ont récemment cessé de parler du problème palestinien comme d'un simple problème de réfugiés. La suite logique aurait dû être que les droits des Palestiniens ne sont pas moins importants que ceux de tous les autres peuples de la région et devraient être reconnus et garantis. Il devrait par conséquent s'ensuivre que les Palestiniens devraient également avoir l'opportunité d'exprimer leur demande légitime sur un pied d'égalité avec les autres peuples de la région.

157. Le point de vue de la majorité qui s'est clairement dégagé au cours du débat est que la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien est d'une importance vitale pour toute procédure visant à parvenir à un règlement. La résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité a prévu une telle procédure, dont le succès dépend de la manière dont on s'attaquera au cœur du problème qu'elle vise à résoudre.

158. L'inaction dont fait preuve aujourd'hui le Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de l'un des objectifs principaux de la Charte des Nations Unies

est extrêmement troublante, car il est troublant de voir à quel point notre monde est déséquilibré et immobile. Espérons que l'histoire des occasions manquées finira par attirer l'attention. Perdre les occasions les unes après les autres ne fera pas gagner du temps à Israël et à la paix, car le temps, manifestement, ne travaille pas en faveur d'Israël, et Israël, en essayant de jouer avec le temps, joue également avec le feu.

159. Je pense que point n'est besoin pour moi de répéter en détail la position de l'Egypte, étant donné que j'ai eu l'occasion de l'exposer au cours de la déclaration que j'ai faite devant le Conseil. Toutefois, afin de dissiper le moindre doute, j'aimerais rappeler les éléments fondamentaux de notre position : premièrement, le droit du peuple palestinien à un Etat indépendant qui lui soit propre conformément à son droit national à l'autodétermination; deuxièmement, le retrait total et complet d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967; et, troisièmement, la reprise de la Conférence de la paix de Genève dans un avenir proche, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP sur un pied d'égalité avec les autres participants, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de traiter du problème sous tous ses aspects.

160. Nous partageons l'angoisse exprimée aujourd'hui dans la déclaration du Secrétaire général, et je suis certain que nous tous autour de cette table et ailleurs tiendrons sans aucun doute dûment compte de tout ce qui s'est dégagé de ces discussions, chacun tirant ses propres conclusions quant au sens et aux incidences du débat plutôt que quant à ses résultats. Espérons sincèrement que la réévaluation qui pourrait se produire n'aura pas d'effets négatifs, mais qu'elle sera, au contraire, telle qu'elle ouvrira la voie à la paix et à la stabilité dans la région.

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Jordanie, à qui je donne la parole.

162. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le résultat du vote qui vient d'avoir lieu ressemble peu à ce qui s'est passé ces deux dernières semaines. Ces deux dernières semaines ont marqué un jalon dans l'évolution de la cause de la justice au Moyen-Orient. Au cours de ces débats, une conscience internationale et une compréhension nouvelles se sont dégagées au Conseil de sécurité. Un changement profond et irréversible s'est produit dans la pensée de la communauté internationale en ce qui concerne les droits du peuple arabe, et en particulier du peuple palestinien, dans le conflit actuel du Moyen-Orient.

163. Malgré le résultat de ce vote, la base d'un juste règlement ultérieur au conflit s'est profondément modifiée. Les affirmations antérieures et désuètes quant à la manière d'apporter la paix au Moyen-Orient

se sont évaporées. Chacun comprend maintenant que la paix ne peut être un état de tranquillité statique reposant sur la supériorité militaire israélienne et le refus perpétué des droits des Arabes. Nul n'ignore plus le caractère central du problème des droits des Palestiniens dans ce conflit permanent. Nul ne pense plus vraiment que l'équivoque entretenue sur la nécessité du retrait israélien de tous les territoires arabes occupés puisse se poursuivre dans une recherche sérieuse de la paix au Moyen-Orient. Tout le monde comprend que dans tout règlement juste et réaliste du conflit, il doit y avoir un équilibre entre les droits et les obligations de toutes les parties; mais nul — sans doute pas même les Etats-Unis — ne continue à le concevoir comme le même équilibre mécanique et unilatéral de novembre 1967. Nul ne peut continuer de croire — sans doute pas même les Etats-Unis — qu'une recherche viable de la paix puisse tenir compte exclusivement des revendications d'Israël et ignorer les droits des Arabes, et notamment ceux des Palestiniens.

164. Le débat du Conseil de sécurité de ces deux dernières semaines a montré qu'une évolution importante et profonde s'est manifestée dans la pensée et la position de tous les continents et de tous les peuples sur le problème du Moyen-Orient. L'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine et l'Europe, — malgré des votes particuliers, ont fermement et d'une façon positive défendu la cause de la justice pour les Palestiniens et leurs frères arabes. Ils se sont fermement prononcés en faveur du principe de l'autodétermination et de celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. A des degrés et dans des styles divers, ils ont condamné l'expansionnisme, le chauvinisme et l'intransigeance d'Israël.

165. Ils ont appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et ils ont demandé, de façon catégorique, que cesse l'occupation israélienne et qu'il soit mis fin à l'agrandissement territorial d'Israël. Ainsi, malgré le veto des Etats-Unis, le Conseil de sécurité a donc pris une décision — et c'est une décision ferme et positive.

166. La Jordanie, le pays arabe qui, pendant trois décennies, a absorbé la plus grande partie du choc de la tragédie et des tribulations palestiniennes, est heureuse devant ce nouveau succès enregistré par la cause de la justice au Moyen-Orient. Nous tenons à adresser notre profonde gratitude à tous les Etats qui ont exprimé leur appui positif pour les droits arabes et pour la cause de la justice. Ils ont montré ainsi combien ils comprenaient les liens inséparables qui unissent tous les peuples de tous les continents dans la lutte pour la justice, l'autodétermination et la liberté.

167. Malheureusement, une grande puissance continue de faire preuve d'un manque de compréhension et de sensibilité morale tout à fait démesuré par rapport à ses responsabilités et son influence globale. En

votant contre un projet de résolution modéré et équilibré, représentant le minimum irréductible de reconnaissance des éléments du droit et de la justice quant à la question du Moyen-Orient, les Etats-Unis ont perdu une rare occasion d'ouvrir la voie à un processus de paix revitalisé. Les parties arabes ont toutes, ici, au Conseil de sécurité, présenté leur cas de façon raisonnable et ont déclaré qu'elles étaient prêtes à accepter une paix juste. Ce n'est pas leur faute si leurs adversaires ont décidé de méconnaître cette instance qui se consacre à la recherche d'un processus de paix constructif. Les Etats-Unis ont fait une erreur historique en manquant cette occasion et en insistant pour maintenir le cadre anachronique d'établissement de la paix qui a été créé à la suite de la défaite arabe en 1967.

168. Ce cadre n'a pas un caractère sacro-saint. La résolution 242 (1967) n'a ni plus ni moins de valeur que d'autres résolutions du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient. Pourquoi, par exemple, devrait-elle avoir plus de valeur que près d'une demi-douzaine de résolutions concernant Jérusalem ? En fait, la résolution 242 (1967) a perdu de sa valeur avec le temps et aucun progrès n'a été fait dans l'établissement de la paix ou dans la réalisation d'un règlement juste au Moyen-Orient. Les Etats-Unis savent cela fort bien, puisqu'ils ont été étroitement associés au pénible processus visant à appliquer la résolution 242 (1967).

169. Pendant les neuf dernières années, pas une seule mesure n'a été prise en vue de l'application de la résolution 242 (1967). Les seules mesures prises, partielles et peu importantes, révélaient une certaine évolution, mais c'est à la suite de la guerre de 1973 et non pas en raison de la dynamique inhérente à la résolution 242 (1967). C'est d'ailleurs l'impossibilité constante de sortir de cette impasse qui a causé la guerre de 1973.

170. Je dois également rappeler que la guerre a été de nouveau précédée par une tentative arabe, pendant l'été 1973, en vue d'évoquer devant le Conseil l'échec rencontré dans l'application de la résolution 242 (1967), Mais là également, ces efforts ont été bloqués par un veto américain¹.

171. On nous a dit de préserver le prétendu cadre concerté. Quel cadre concerté ? Qui accepte ce cadre présumé ? Toutes les parties arabes estimaient ou ont fini par se rendre compte maintenant que le cadre envisagé en 1967 n'est plus approprié. Israël n'a montré aucun respect ni aucun enthousiasme pour ce cadre au cours des neuf dernières années. Les Etats-Unis qui, techniquement, ne sont pas partie au différend, ne peuvent pas prétendre avoir fait beaucoup pour l'application de ce cadre. Ce prétendu cadre a reçu, au cours de la dernière phase du débat du Conseil de sécurité, une forme spéciale d'appui de la part du Royaume-Uni. Or un pays qui se vante de savoir s'adapter aux changements ne saurait justifier un attachement aussi rigide à une formule désuète et

dépassée. L'équilibre censé se trouver à la base de la résolution 242 (1967) a été essentiellement préservé dans le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix. Celui-ci a simplement voulu corriger certaines insuffisances de cette résolution et tenir compte des nouvelles réalités. Par conséquent, la proposition de dernière minute faite par le Royaume-Uni, apportant un élément de confusion et de division, ne peut donc être interprétée comme une contribution constructive.

172. On nous a demandé de préserver le processus menant à la paix. Quel processus ? Il n'y a pas de processus; il y a impasse. C'est la raison pour laquelle les parties arabes se sont présentées devant le Conseil de sécurité. Néanmoins, ce débat au Conseil a été fécond et s'est tourné vers l'avenir. Un nouveau cadre pour la future paix au Moyen-Orient s'est fait jour. De même, un nouveau consensus est en train de se faire jour dans le monde. Ceux qui ne s'y sont pas encore joints le feront dans l'avenir. Les Arabes ont contribué à faire mieux comprendre leur cas et leur cause. Nous sommes reconnaissants à leurs amis et à tous ceux qui ont appuyé la cause de la paix et de la justice au Moyen-Orient.

173. Vous-même, Monsieur le Président, méritez un salut tout spécial et une gratitude toute particulière pour le rôle dirigeant que vous avez joué, pour votre sagesse et vos efforts infatigables dans la conduite de ce débat et au cours des négociations qui ont permis de mettre au point un nouveau cadre de pensée et d'action pour la future paix au Moyen-Orient.

174. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne.

175. M. ALLAF (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote auquel on a procédé cet après-midi au Conseil de sécurité, après deux semaines de délibérations sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, fait date dans la façon dont les Nations Unies ont examiné ces deux tragiques questions. Malgré une manœuvre de dernière minute et malgré l'impossibilité, pour le Conseil, d'adopter le projet de résolution proposé par six de ses membres, en raison de l'abus, une fois de plus, de leur droit de veto par les Etats-Unis d'Amérique, le projet a reçu l'appui de la majorité démocratique des membres du Conseil. Le projet de résolution a été le fruit de longues journées de consultations laborieuses et actives au cours desquelles les auteurs ont déployé d'inlassables efforts pour tenir compte des opinions de tous et pour trouver un texte qui, sans satisfaire pleinement chacun, constitue néanmoins une base équitable et valable à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

176. Moralement, le projet de résolution a été adopté. Onze pays sur 15, qui représentent toute la famille des Nations Unies au sein du Conseil de sécu-

rité, ont, en fait, soutenu ce projet de résolution. Les deux membres qui n'ont pas participé au vote ne font pas exception à cette affirmation. En effet, ils considéraient que le projet de résolution était trop modéré et ils auraient préféré une affirmation plus nette des droits du peuple palestinien et des pays arabes victimes de l'agression israélienne. La minorité tyrannique d'un pays, qui a fait obstacle à l'adoption du projet de résolution pourtant bien équilibré, ne saurait changer le cours de l'histoire, car les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien sont désormais reconnus par toutes les nations du monde, sauf, évidemment, par l'agresseur lui-même et par une superpuissance qui a décidé de s'isoler dans l'appui aveugle qu'elle apporte à l'agresseur.

177. Et pourtant, que contient ce projet de résolution qui puisse inciter un pays — qui est, d'ailleurs, une superpuissance et un membre permanent du Conseil de sécurité — à voter contre ou même à s'abstenir ? Ses dispositions contredisent-elles la Charte des Nations Unies ou un principe quelconque du droit international ? Le paragraphe principal de ce projet est le paragraphe 1, qui se compose de quatre alinéas qui, pris ensemble, constituent une base équitable de règlement juste et durable dans la région.

178. L'alinéa *a* affirme que le peuple palestinien doit être en mesure d'exercer son droit national fondamental, reconnu à chacun des 144 Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'aux quelques nations qui sont encore en dehors de l'Organisation soit de leur plein gré, soit en raison d'une pression exercée par cette même minorité tyrannique. Le droit de chaque peuple à l'autodétermination est consacré dans l'Article 1 de la Charte, et c'est en fait, la clef de voûte de la structure des Nations Unies. Refuser ce droit à un peuple, c'est purement et simplement rejeter le principe essentiel sur lequel reposent toutes les relations internationales. A moins d'estimer que les 3 millions de Palestiniens qui vivent à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés sont de simples esprits, il nous faut reconnaître l'existence du peuple palestinien.

179. Et si le peuple palestinien existe, il est autorisé, aux termes de la Charte des Nations Unies et conformément aux principes les plus élémentaires du droit international, à exercer son droit à l'autodétermination; il a le droit de créer un Etat national dans sa patrie, la Palestine, et ce droit découle directement du droit d'autodétermination, qui, d'ailleurs, est mentionné à l'alinéa *a*, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies. Il est ironique que le droit du peuple palestinien d'établir un Etat dans le territoire de sa patrie soit contesté uniquement par l'Etat sioniste, né d'une résolution de l'Assemblée générale qui partageait la Palestine en deux Etats — un Etat arabe et un Etat juif, plus la ville internationalisée de Jérusalem. Le refus d'Israël de reconnaître aux Palestiniens le droit de créer un Etat indépendant en Palestine serait un suicide juridique, parce qu'il nierait toute validité à la résolution 181 (II) de l'As-

semblée générale, en date du 29 novembre 1947, qui prévoit le partage de la Palestine et qui est, en fait, le certificat de naissance de l'entité sioniste.

180. Israël va plus loin et affirme qu'il n'acceptera jamais un Etat tiers entre lui et la Jordanie. Cela est répugnant, et c'est la première fois dans l'histoire qu'un Etat s'arroge le droit d'une souveraineté extra-territoriale s'étendant au-delà de ses frontières. Nous avons, en effet, déjà entendu parler des eaux territoriales, mais jamais du concept de territoire territorial par lequel, au-delà de ses frontières légales, un Etat pourrait dicter sa loi. De toute évidence, Israël ne peut plus berner l'opinion publique mondiale sur les réels desseins que cachent ces étranges affirmations, car il devient plus clair que jamais que les sionistes veulent l'annexion pure et simple de tous les territoires arabes occupés, ou de la plupart d'entre eux. La création d'un plus grand nombre de colonies de peuplement jour après jour, sous des prétextes divers, dans les hauteurs de Golan et sur la rive occidentale, ainsi que dans d'autres parties des territoires arabes occupés, est la meilleure preuve de la politique d'expansion d'Israël.

181. L'alinéa *b* n'appelle guère de contestation. Il s'agit du droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers et de retrouver leurs biens et, s'ils décidaient de ne pas retourner dans leurs foyers, de recevoir une indemnisation. Ce droit est reconnu par les Nations Unies depuis les premiers jours de la tragédie palestinienne, dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948. Ce même droit a été confirmé année après année par l'Assemblée générale et — il est intéressant de le noter — toujours sous les auspices de nulle autre que la délégation des Etats-Unis.

182. L'alinéa *c* est également très clair. Il n'appelle pas d'explications. Il dit en 13 mots ce qui ne saurait être dit avec plus d'éloquence en 13 ouvrages volumineux, à savoir que ce qui a été occupé par la force doit être complètement restitué. L'occupation des territoires arabes est un acte d'agression continu selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international. Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force doit être défendu, et tous les territoires ainsi occupés doivent être totalement restitués. Il est vraiment navrant de voir une toute petite minorité de membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont censés être les défenseurs de la Charte et du règne du droit, recourir, au contraire, à des ambiguïtés voulues et à des acrobaties de sémantique pour camoufler leur soutien à l'agresseur expansionniste. Autrement, comment ces grandes puissances que sont les Etats-Unis et le Royaume-Uni pourraient-elles expliquer leur trahison de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies, trahison commise en refusant d'appuyer un projet de résolution qui demandait simplement le retrait de l'agresseur des territoires qu'il occupe par la force et par l'agression, ou comment

peuvent-elles s'opposer à la reconnaissance des droits nationaux d'un peuple déraciné qui est la victime de l'agression et de l'injustice depuis près de trois décennies ?

183. Je juge inutile d'entrer dans les détails de l'alinéa *d*, parce que celui-ci est censé répondre au souci de ceux qui veulent le prétendu équilibre entre l'agresseur et la victime. Néanmoins, je ne saurais manquer de mentionner les termes "frontières sûres et reconnues" dans cet alinéa, termes qui reprennent fidèlement ceux de la résolution 242 (1967) si souvent citée mais jamais appliquée. Ici, comme dans cette résolution, nous retrouvons le même élément d'ambiguïté intentionnelle. Qu'entend-on par frontières sûres et reconnues ? L'idée de sécurité ne peut pas se rattacher à un élément quelconque de position ou situation géographique ou stratégique, parce que l'expression "frontières sûres" serait alors une invitation à peine voilée à l'expansion et à l'annexion. Une telle interprétation est manifestement hors de question et complètement rejetée par la Charte et par les principes de droit international. Les frontières ne peuvent être sûres que si elles sont reconnues. Elles ne peuvent être reconnues que si elles sont légales et que si elles ne sont pas imposées par la force de l'agression. Le mythe d'assurer des frontières géographiquement sûres a été complètement détruit, ainsi que beaucoup d'autres, par la guerre de libération d'octobre 1973. A ce moment-là, Israël avait le contrôle entier des hauteurs de Golan au nord et du canal de Suez au sud. Pourtant, cet avantage stratégique n'a pas empêché les forces armées syriennes et égyptiennes de lancer une attaque réussie contre l'agresseur et de pénétrer très avant derrière ses lignes.

184. Cependant, à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui a fait l'objet d'un veto aujourd'hui et dans la résolution 242 (1967), il est très nettement question de frontières sûres et reconnues pour tous les Etats de la région. Mais ce qui pourrait constituer des frontières sûres et reconnues pour un Etat peut justement constituer une frontière qui n'est pas sûre pour un autre. Comment décider alors de la priorité entre la sécurité de l'un et la sécurité de l'autre ? La seule sécurité que peut avoir un Etat réside dans sa légalité et son respect du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies. A notre époque d'armes modernes très perfectionnées, il est difficile de voir comment une frontière quelconque peut être sûre sur la base de considérations territoriales.

185. Il est vraiment regrettable que l'une des deux plus grandes superpuissances consacre son influence et sa politique au service de l'agresseur. Depuis longtemps l'opinion se demande qui mène vraiment la politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique. Est-ce le président Ford ou M. Rabin ? Qui décide de la conduite de la délégation des Etats-Unis ? Est-ce M. Kissinger ou M. Allon ? La même question se pose à notre esprit quant à savoir qui met en œuvre la poli-

tique des Etats-Unis aux Nations Unies. Est-ce M. Moynihan ou M. Herzog ? Le *New York Times* de ce matin répondait fort opportunément à cette dernière question. Il disait : "M. Rabin arrivera à Washington au moment où Daniel Patrick Moynihan sera le porte-parole d'Israël au Conseil de sécurité des Nations Unies".

186. Pourquoi une grande puissance comme les Etats-Unis d'Amérique se comporte-t-elle de pareille façon ? La triste réalité c'est que les Etats-Unis s'isolent eux-mêmes. Ils n'ont l'appui que d'un très petit nombre d'Etats; ils se sont isolés à l'Assemblée générale, et ils font de même au Conseil de sécurité. La tyrannie de cette minorité n'empêchera pourtant pas les progrès d'une paix juste. Une paix juste et durable sera réalisée et établie. Chaque parcelle de territoire arabe occupé sera libérée et le peuple héroïque de Palestine, tôt ou tard, jouira de tous ses droits nationaux inaliénables. Le seul perdant dans cette affaire sera les Etats-Unis d'Amérique, qui ont soutenu l'agresseur et ont montré qu'ils étaient dépourvus de toute équité et des qualités nécessaires à tout médiateur acceptable et objectif dans la crise du Moyen-Orient.

187. Que ferons-nous maintenant ? On demande aux Nations Unies de faire tous leurs efforts pour faire régner une paix juste et durable dans la région, avec l'aide de l'immense majorité des Etats Membres. Nous pensons que le Secrétaire général a des responsabilités toutes particulières à cet égard et qu'il a reçu de l'opinion publique mondiale le mandat moral de faire tout son possible dans le cadre de ses hautes fonctions et de sa compétence, comme il nous l'a promis dans sa déclaration d'aujourd'hui, pour s'efforcer de nous rapprocher d'une paix juste et durable.

188. Nous pensons que les délibérations qui se poursuivent depuis deux semaines au Conseil de sécurité ont été très importantes. La République arabe syrienne, qui avait demandé ce débat, est très heureuse et satisfaite de voir que tous ceux qui y ont pris part, même ceux qui se sont abstenus aujourd'hui sur le projet de résolution, ont réaffirmé la reconnaissance des droits nationaux des Palestiniens et la nécessité pour Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés. Le débat a ouvert la voie aux efforts tendant à une paix juste et durable dans la région. La reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien et le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés sont devenus les deux éléments de base qui devront être pris en considération dans tous les efforts futurs qui seront déployés en vue d'une paix juste et durable.

189. Nous tenons à exprimer au Secrétaire général notre profonde reconnaissance pour sa déclaration opportune dans laquelle il attire l'attention de l'opinion mondiale et de la communauté internationale sur le danger de la situation dans la région, et nous

demande de ne pas abandonner la recherche de la paix. Nous remercions également très sincèrement les six pays auteurs du projet de résolution, qui ont beaucoup travaillé à l'élaboration d'un texte équilibré et équitable. Nous remercions aussi tous les grands pays de l'Est et de l'Ouest qui ont prouvé leur attachement aux principes d'une paix juste et durable en votant en faveur du projet de résolution.

190. Monsieur le Président, la conduite du débat sous votre présidence est un grand honneur et une source de fierté pour tous les pays du tiers monde. Nous vous exprimons notre sincère reconnaissance et nos chaleureux remerciements pour tout ce que vous avez fait, malgré les nombreuses manœuvres et les obstacles que certains pays ont essayé de dresser sur la voie d'un débat fructueux.

191. Je remercie également le représentant du Royaume-Uni. En insistant sur son amendement, il a donné en fait à l'immense majorité des membres du Conseil la possibilité de réaffirmer leur rejet total des deux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) en tant que base unique pour l'établissement d'une paix juste et durable dans la région. Grâce à cet amendement, qui a été catégoriquement rejeté, le bien-fondé et la valeur morale du projet de résolution qui a fait l'objet d'un veto se sont trouvés rehaussés.

192. Je voudrais pour terminer citer encore un passage de ma première déclaration faite le 13 janvier, au début de cette discussion, et où je réaffirmais que

"On ne peut établir une paix juste et durable que grâce à un règlement global dans le cadre des Nations Unies, règlement tenant compte de tous les éléments et de toutes les causes du conflit du Moyen-Orient, en particulier les injustices, les torts et les pertes dont le peuple palestinien a été la victime.

"La nation arabe recherche la paix fondée sur la justice, car paix sans justice équivaut à capitulation. Aussi longtemps qu'une partie quelconque des territoires arabes demeurera sous l'occupation et aussi longtemps que l'un quelconque des droits du peuple palestinien continuera d'être violé, on ne pourra parler ni de justice, ni par conséquent de paix." [1871e séance, par. 100 et 101.]

193. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, à qui je donne la parole.

194. M. KHADDUMI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Nous nous sommes réjouis de l'occasion que nous a donnée le Conseil de prendre part à ses délibérations. Notre volonté d'y participer était aussi naturelle qu'impérieuse. Le peuple palestinien est la partie principale au conflit que le Conseil s'efforce de régler. L'invitation adressée par le Conseil à l'OLP pour qu'elle lui

fasse part de ses opinions a montré qu'il reconnaissait que l'OLP, représentant du peuple de Palestine, avait un rôle indispensable à jouer dans la solution équitable du conflit arabo-israélien. Cette invitation signifiait aussi que le Conseil reconnaissait que les efforts tentés auparavant sur le plan international sans la participation de l'OLP n'avaient pas donné de résultat et que tout règlement équitable exigeait de nouveaux mandats et notre participation. Nous sommes donc venus plein d'espoir et de confiance.

195. Ces derniers jours, le Conseil a entendu plusieurs représentants exprimer l'opinion de leurs gouvernements respectifs sur le problème de Palestine et les droits nationaux du peuple palestinien, droits qui lui ont été si longtemps déniés délibérément par les Israéliens et leurs partisans. Dès le début, les sionistes racistes et leurs sympathisants ont cherché par tous les moyens à transformer la Palestine, géographiquement et démographiquement, en un Etat exclusivement juif. Ils ont essayé d'effacer son nom de la carte; le peuple de Palestine a été exilé et dispersé par la force; nos institutions nationales ont été anéanties; nos sanctuaires ont été profanés et notre patrimoine ancestral, dans notre patrie palestinienne, a été défigurés et dénaturés.

196. Et pourtant, malgré cette attaque sioniste et les injustices subies, nous avons réussi à surmonter les problèmes de la dispersion et, qui plus est, nous avons relevé les défis sionistes sur le plan tant national qu'international. La dernière preuve de la validité et de la légitimité de nos droits nationaux et de notre lutte nationale, vous en avez été témoins au cours de l'actuel débat du Conseil. Bien que les opinions exprimées pendant ces délibérations n'aient pas toutes été identiques dans les définitions ou dans la phraséologie, la plupart d'entre elles se rejoignaient sur les idées et les conclusions fondamentales suivantes : premièrement, l'OLP est le représentant du peuple palestinien; deuxièmement, le peuple palestinien a droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans sa patrie palestinienne; troisièmement, aucune paix et, partant, aucune solution juste et durable de la crise du Moyen-Orient, ne sont possibles sans le consentement et la participation de l'OLP; quatrièmement enfin, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est inadéquate; elle ne traitait ni de la question de Palestine ni des droits nationaux du peuple palestinien à l'indépendance et à la souveraineté. Notre diagnostic antérieur de l'échec de la résolution 242 (1967) en tant que base de règlement s'est donc avéré exact, puisque le Conseil a reconnu à la quasi-unanimité qu'elle était inadéquate.

197. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de faire cavalier seul contre la volonté et le consensus du Conseil de sécurité, exprimés par les représentants de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe et de l'Amérique latine. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui a démontré ce soir que, de parti pris, il appuyait Israël envers et contre tout sans hésiter à

compromettre l'efficacité du Conseil, ne peut plus prétendre que sa diplomatie des petits pas peut aboutir à quoi que ce soit.

198. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui fait profession de suivre une politique équitable dans le conflit arabo-israélien, croit obstinément et insolemment que le déni unilatéral par la résolution 242 (1967) de notre existence nationale et de nos droits nationaux est le seul cadre de négociation en vue d'un règlement. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui joue le médiateur dans le conflit arabo-israélien, se soucie tellement des besoins et des ambitions de l'une des parties, qu'il fait complètement abstraction des droits de l'autre, même si cela compromet le processus de paix pour lequel nous luttons, que nous désirons sincèrement et auquel nous contribuons de façon positive.

199. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui en 1947 déjà a voté en faveur d'un Etat arabe palestinien, refuse aujourd'hui sans vergogne de reconnaître le droit des Palestiniens à l'indépendance et à la souveraineté et joue le rôle du tuteur d'un Israël étendu et expansionniste. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui a reconnu nos "droits" au Conseil de sécurité en mai 1948, insiste en 1976 pour faire remonter le cours de l'histoire, ramenant ces "droits" à des "intérêts", comme si la lutte des peuples pour la liberté était un recul plutôt qu'un progrès, de par sa nature, son inspiration et ses objectifs. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui a beaucoup fait pour créer et entretenir le colonialisme agressif des sionistes et qui est également responsable des guerres incessantes, des effusions de sang, des souffrances et des troubles, est résolu, apparemment, à perpétuer cette situation périlleuse dans notre région. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui a subi de tels revers de la part des héroïques peuples du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, devrait finir par comprendre que la volonté résolue des peuples est toujours plus forte que les armes meurtrières et perfectionnées des Etats-Unis et que la position privilégiée dont ils abusent au Conseil de sécurité.

200. Nous pensons que le débat du Conseil de sécurité a eu son utilité, en ce sens qu'il a été une occasion historique pour l'OLP de présenter son point de vue en cette haute instance. En outre, notre expérience a été enrichie par les déclarations et messages de sympathie des représentants dont les peuples partagent les sentiments des Palestiniens et dont les gouvernements appuient la juste lutte de l'OLP. Nous comptons bien aussi que, grâce aux délibérations du Conseil, l'opinion publique mondiale est mieux au courant de notre juste lutte. De même, nous ne pouvons manquer de relever que des secteurs toujours plus importants de la société américaine comprennent mieux nos droits et se montrent plus solidaires de notre mouvement de libération nationale.

201. Il est regrettable que le Conseil ait été empêché par la tyrannie du veto d'adopter une résolution affir-

mant nos droits nationaux inaliénables, y compris notre droit au rapatriement, à l'autodétermination et à l'indépendance dans notre patrie palestinienne. La définition que nous donnons de nos droits nationaux, définition qui est un strict minimum, répond à des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés et reconnus expressément par l'Assemblée générale. Avec ou sans veto, il va de soi que nos droits nationaux en Palestine sont inhérents à notre peuple; ils ne tirent leur validité ni de la reconnaissance par d'autres puissances, ni de résolutions quelconques. En outre, nos droits nationaux ne sont pas négociables. Et ce n'est pas le veto qu'émettra une puissance quelconque au Conseil de sécurité qui pourra empêcher leur réalisation. Car nous sommes venus au Conseil pour persuader, non pour marchander, pour coopérer, non pour capituler, et pour avertir, non pour subvertir. Je le répète, nous sommes venus ici pour persuader, non pour marchander, pour coopérer, non pour capituler, et pour avertir, non pour subvertir. Au mieux, nous pensons que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient exercer une pression morale sur Israël; mais, ainsi qu'il ressort de l'attitude d'Israël à l'égard des Nations Unies, de la Charte et des résolutions pertinentes, un Etat fondé sur l'immoralité ne saurait se montrer sensible à des considérations d'ordre moral.

202. Et nous venons de voir la position du Royaume-Uni, qui est un travesti du comportement international et des normes morales. C'est le Gouvernement britannique qui est l'auteur de la pire trahison jamais commise au nom de l'amitié, lorsqu'il a promulgué la Déclaration Balfour en 1917. C'est le Gouvernement britannique qui a facilité l'immigration illégale des Juifs en Palestine à nos dépens. Et c'est maintenant le Gouvernement britannique qui, sans remords, continue de remuer le couteau dans la plaie dont il a été à l'origine, alors qu'il a trahi ses responsabilités en tant que puissance mandataire. Il est grand temps que nous examinions sérieusement la position britannique à la lumière des intérêts britanniques dans nos régions arabes. La seule conclusion que nous puissions tirer du rejet de l'amendement britannique est que le Conseil de sécurité a refusé de réaffirmer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

203. Et maintenant que faire ? Comme chacun le sait pertinemment, l'OLP est un mouvement de libération qui combat sur les plans militaire, politique, économique et culturel l'occupation sioniste de notre patrie. Nous sommes fiers du fait que nos justes aspi-

ration et notre lutte armée aient reçu un tel soutien international et aient abouti à la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien et à celle de l'OLP. Rejetant tout complot sinistre pour déjouer notre lutte, nous redoublerons d'efforts pour empêcher les Israéliens de consolider leur emprise sur nos terres occupées.

204. Nous rentrerons chez nous plus convaincus que jamais de la nécessité de notre longue lutte contre l'alliance impérialiste et sioniste. Nous rentrerons chez nous confiants comme toujours que les masses arabes nous donneront encore plus d'appui moral et matériel dans notre lutte armée. Nous rentrerons avec une plus grande confiance en nous, en nos amis et en notre avenir.

205. Ai-je besoin de vous assurer que l'aboutissement fructueux de la lutte palestinienne pour la libération nationale ne dépend pas entièrement du Conseil de sécurité ou des résolutions de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité aura peut-être encore l'occasion de se prononcer de façon plus affirmative et contraignante sur la question. A cet égard, l'OLP sera toujours prête à contribuer aux efforts de paix du Conseil, tout en poursuivant la lutte armée pour libérer la Palestine.

206. Nous sommes particulièrement reconnaissants au Secrétaire général des efforts inlassables qu'il a déployés en faveur d'un règlement juste et durable à la crise du Moyen-Orient. Nous vous devons beaucoup à vous aussi, Monsieur le Président, pour la sagesse et le zèle dont vous avez fait preuve au cours de nos délibérations.

207. Je ne voudrais pas manquer d'adresser mes derniers mots aux pays qui ont sincèrement et fermement appuyé notre juste cause et nos droits nationaux durant ce débat. Au nom de l'OLP, je leur adresse, par l'entremise de leurs représentants, notre sincère reconnaissance, et je puis leur donner l'assurance qu'avec leur soutien et notre lutte armée, la victoire sera inéluctable, car c'est la logique de l'histoire et le destin de tous les combattants de la liberté.

La séance est levée à 22 h 30.

Notes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-huitième année, 1735^e séance.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
